

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, etc., aux foires qui auront lieu à Leipzig en automne 1920 (22 mai 1920), p. 61. — FRANCE. I. Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce (15 mars 1920), p. 61. — II. Décret instituant un comité technique de la propriété industrielle (6 février 1920), p. 63. — III. Arrêté du 17 février 1920 nommant les membres de ce comité technique, p. 63. — GRANDE-BRETAGNE. Loi modifiant la loi sur les brevets et sur les dessins (23 décembre 1919) (*suite et fin*), p. 64. — LUXEMBOURG. Loi concernant l'usage abusif des emblèmes de la Croix-Rouge (18 décembre 1914), p. 68. — POLOGNE. Prolongation du délai pour le dépôt en Pologne des brevets, etc., protégés en Allemagne, en Autriche et en Russie, p. 69. —

PORTUGAL. Ordonnance concernant la radiation dans le registre national des marques qui ont été déposées à l'enregistrement international (20 janvier 1920), p. 69.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Entrée en vigueur de la nouvelle loi britannique sur les brevets et les dessins, p. 69.

Nouvelles diverses: FRANCE. La protection internationale des marques de fabrique, p. 71. — TCHÉCO-SLOVAQUIE. La République Tchécoslovaque et l'Union internationale (Traité spécial avec l'Entente), p. 72.

Avis et renseignements: N° 143. TCHÉCO-SLOVAQUIE. Dépôt à Prague des marques enregistrées avant le 11 août 1919 dans l'ancienne monarchie austro-hongroise, p. 72.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES DE FABRIQUE AUX FOIRES QUI AURONT LIEU À LEIPZIG EN AUTOMNE 1920

(Du 22 mai 1920.)

La protection des inventions, dessins et modèles et marques de fabrique prévue par la loi du 18 mars 1904 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 141) sera applicable en ce qui concerne la foire pour la technologie et la construction qui aura lieu à Leipzig du 15 au 21 août 1920, et la foire d'échantillons qui aura lieu à Leipzig du 29 août au 4 septembre 1920.

Pour le Ministre de la Justice:
D^r JOËL.

FRANCE

I

DÉCRET

portant

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 18 MARS 1919

TENDANT À LA CRÉATION D'UN REGISTRE DU COMMERCE

(Du 15 mars 1920.)⁽¹⁾

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce⁽²⁾ et notamment l'article 22 ainsi conçu: « Des règlements d'administration publique détermineront les formes du registre du commerce, les émoluments dus au greffier et à l'Office national de la propriété industrielle pour les inscriptions et pour la délivrance des extraits du registre et statueront sur toutes les mesures utiles à l'exécution de la présente loi »;

Vu le décret du 29 décembre 1919 relatif à la revision du tarif des greffiers;

Vu l'avis du Ministre des Affaires étrangères en date du 22 juillet 1919;

Vu l'avis du Ministre des Finances en date du 14 août 1919;

Le Conseil d'État entendu,

décède:

TITRE 1^{er}

De la déclaration

ARTICLE PREMIER. — La déclaration en double exemplaire que tout commerçant, tout gérant ou administrateur de société

commerciale ayant en France soit son établissement principal, soit une succursale, soit une agence, tout directeur de succursale ou d'agence est tenu de remettre au greffe du Tribunal de commerce dans le ressort duquel il possède ou dirige un établissement, à l'effet de requérir son immatriculation ou une inscription dans le registre du commerce, en vertu de la loi du 18 mars 1919, doit être déposée par l'intéressé ou par son fondé de pouvoir spécial muni d'une procuration; cette procuration peut être sous seing privé, mais doit être timbrée et enregistrée; elle est laissée au greffe.

Dans le cas où la déclaration est déposée par un mandataire, la signature du mandant doit être légalisée. Si la déclaration est remise par le requérant lui-même, le greffier du tribunal doit s'assurer de l'identité du requérant.

ART. 2. — La déclaration est établie en double exemplaire sur une formule spéciale dont le modèle est fixé, pour chacun des cas visés aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 18 mars 1919, par un arrêté du Ministre du Commerce.

Cette formule est fournie par le greffier.

ART. 3. — Les mentions exigées par la loi doivent être écrites sur la déclaration lisiblement sans abréviations ni altérations, ni surcharges; les renvois en marge doivent être paraphés et leur nombre ainsi que celui des mots rayés nuls, compté et certifié.

Les brevets d'invention exploités sont désignés par la date de leur dépôt et leur

⁽¹⁾ Journal officiel du 27 mars 1920.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1919, p. 37.

numéro de délivrance; les marques de fabrique et de commerce employées, par la date, le lieu et le numéro de leur dépôt.

ART. 4. — Le greffier vérifie si toutes les indications prescrites ont été fournies. Il inscrit lui-même en tête de la déclaration: 1° la date et l'heure du dépôt; 2° le numéro d'ordre attribué à la déclaration suivant une numérotation continue commençant à nouveau chaque année à partir du 1^{er} janvier; 3° le numéro sous lequel le commerçant sera immatriculé au registre analytique prévu ci-après.

ART. 5. — Toute déclaration postérieure à l'immatriculation doit reproduire le numéro de la déclaration initiale et celui du registre analytique attribué lors de l'immatriculation.

ART. 6. — Les inscriptions des jugements ou arrêts visés par les paragraphes 2, 6 et 7 de l'article 5 et les 4° et 5° de l'article 7 de la loi du 18 mars 1919, ainsi que les inscriptions rectificatives d'une inscription antérieure inexacte qui auraient à être opérées par application du paragraphe 3 de l'article 19 de la loi précitée, sont effectuées sur la réquisition du greffier du tribunal ou de la Cour ayant rendu le jugement ou l'arrêt, qui en adresse, à cet effet, au greffier du Tribunal de commerce où est tenu le registre du commerce, la notification, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le greffier procède d'office à ces inscriptions lorsque le jugement a été rendu par le tribunal du siège ou quand il s'agit des mentions visées par le 4° de l'article 5 de la loi.

TITRE II.

Du registre local

ART. 7. — Le registre du commerce institué par l'article 1^{er} de la loi du 18 mars 1919 comprend deux parties:

- 1° un registre chronologique;
- 2° un registre analytique.

ART. 8. — Les déclarations sont inscrites sur le registre chronologique à souche dans l'ordre de leur dépôt au greffe et sous le numéro qui leur a été attribué.

Il en est délivré un récépissé détaché de la souche, constatant le fait du dépôt et mentionnant:

- 1° le numéro d'ordre de la déclaration;
- 2° la date et l'heure du dépôt;
- 3° les noms, prénoms, ou les raisons sociales ou de commerce et le domicile des déclarants.

ART. 9. — Le registre analytique est tenu sous forme de tableau. Il est affecté à chaque établissement faisant l'objet d'une immatri-

culatation distincte, conformément aux articles 3, paragraphe 1^{er}, et 11 de la loi du 18 mars 1919, un folio entier, recto et verso, auquel le greffier donne le numéro de la déclaration initiale d'immatriculation.

ART. 10. — Lorsque le greffier sera requis d'inscrire des mentions susceptibles d'annuler des mentions existantes, il aura à rayer celles-ci à l'encre rouge, en indiquant en marge la référence de la mention nouvelle et le numéro sous lequel la déclaration ou la réquisition qui en demandait l'inscription a été réellement enregistrée.

ART. 11. — S'il y a lieu à radiation d'une inscription par application de l'article 15 de la loi du 18 mars 1919, cette radiation est effectuée au moyen de deux traits croisés en diagonale tracés à l'encre rouge.

Indication est faite en marge, à l'encre rouge également, soit de la décision prise à cet effet par le juge chargé de la surveillance du registre, soit de la réquisition en vertu de laquelle la radiation a été effectuée.

Cette mention est paraphée par le greffier.

ART. 12. — Lorsque les indications contenues dans la déclaration ont été reportées au registre analytique, le greffier remet au déposant un des exemplaires de la déclaration, dûment signé, pour valoir certificat de l'inscription.

Les exemplaires des déclarations conservés au greffe du tribunal sont reliés au moins chaque année par les soins et aux frais du greffier et dans leur ordre numérique.

ART. 13. — Les deux registres chronologique et analytique sont cotés, paraphés et vérifiés à la fin de chaque mois, par le président du tribunal ou le juge chargé de la surveillance du registre. Mention de cette vérification est faite sous le sceau du tribunal et la signature du juge vérificateur.

Si le président du Tribunal de commerce ou le juge consulaire chargé de la vérification du registre présume qu'une déclaration tombe sous le coup de l'article 19 de la loi du 18 mars 1919, il doit dénoncer le fait au procureur de la République.

TITRE III

Du registre central

ART. 14. — Dans la première semaine de chaque mois et après la vérification prévue à l'article précédent, le greffier transmet à l'Office national de la propriété industrielle un extrait des déclarations qu'il a enregistrées dans le cours du mois à fin d'immatriculation ou de modification d'une déclaration antérieure, lorsque cette modification doit être reportée au registre central par

application de l'article 10 de la loi du 18 mars 1919.

ART. 15. — Dès réception à l'Office national de la propriété industrielle, les extraits de déclarations transmis par les greffiers sont réunis en deux registres distincts: l'un pour les commerçants, l'autre pour les sociétés commerciales.

ART. 16. — Les radiations à opérer dans le registre central sont effectuées comme il est dit à l'article 11, sur avis du greffier donné par lettre recommandée avec avis de réception.

La mention à inscrire en marge est paraphée par le préposé à la tenue du registre central.

ART. 17. — Un répertoire alphabétique du registre central est tenu à l'Office national de la propriété industrielle.

TITRE IV

Des émoluments

ART. 18. — Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 18 mars 1919, les émoluments sont fixés comme suit:

- 1° à titre d'émolument pour une immatriculation, une inscription ou une radiation, au greffier, 1 fr.; à l'Office national, 75 centimes;
- 2° pour chaque lettre du greffier adressée à l'occasion des formalités prévues par la loi (frais de poste en sus), 50 centimes;
- 3° pour la copie des inscriptions portées au registre (non compris le remboursement des frais de timbre): au greffier, 1 fr. pour chaque rôle de 20 lignes à la page et de 12 à 14 syllabes à la ligne; à l'Office, 1 fr.;
- 4° pour tout certificat délivré à l'occasion de la loi (non compris le remboursement des frais de timbre): au greffier, 2 fr.; à l'Office, 2 fr.

Il est alloué, en outre, à titre de remboursement du prix des formules, des frais de registre, reliure et pour frais de toute formalité à accomplir d'office: au greffier, 2 fr.; à l'Office national, 1 fr.

Les copies des inscriptions du registre et les certificats de non-inscription, délivrés à la requête des autorités judiciaires ou administratives, sont fournis gratuitement et sur papier libre, à condition de porter la mention de leur destination.

ART. 19. — L'émolument et le montant des débours revenant à l'Office, pour l'inscription au registre central, sont perçus par le greffier en même temps que les siens.

Les émoluments alloués aux greffiers par le présent décret sont exclusifs des émoluments prévus par le décret susvisé du 29 décembre 1919.

ART. 20. — Le greffier fait chaque mois à l'Office national, par mandat ou chèque postal dont il retient les frais, l'envoi des émoluments et débours qu'il a perçus pour cet établissement. Il lui en est accusé réception.

TITRE V

Dispositions générales

ART. 21. — Un arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie déterminera le modèle du registre local et du registre central du commerce, ainsi que les conditions dans lesquelles les inscriptions prévues par la loi et par le présent décret y seront effectuées.

Les imprimés et registres prévus au présent décret sont fournis par l'Office national de la propriété industrielle aux greffiers moyennant remboursement de leur coût réel et des frais d'envoi.

ART. 22. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 mars 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
AUG. ISAAC.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
LHOPIEAU.

II

DÉCRET

instituant

UN COMITÉ TECHNIQUE DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

(Du 6 février 1920.)⁽¹⁾

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu l'article 2 de la loi du 24 octobre 1919 portant réorganisation des cadres de l'administration centrale du Ministère du Commerce et de l'Industrie;

Vu le décret du 9 juillet 1904 modifié par les décrets des 19 février 1907 et 20 juillet 1913 concernant l'organisation du conservatoire national des arts et métiers,

décède :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Ministère du Commerce et de l'Industrie un comité technique de la propriété industrielle composé de vingt membres, savoir :

six juristes, professeurs, magistrats ou avocats spécialistes en matière de propriété industrielle;

un représentant de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle;

un représentant de l'Association des inventeurs et artistes industriels;

un représentant de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique;

un représentant de la section française de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle;

un représentant de l'Association des petits fabricants et inventeurs français;

un représentant de l'Association française des ingénieurs-conseils en matière de propriété industrielle;

deux membres de la Chambre de commerce de Paris;

six membres choisis dans les corps savants et l'industrie, parmi les personnes s'occupant de propriété industrielle.

Sont en outre membres de droit du comité les directeurs du Ministère du Commerce et de l'Industrie, ou leurs délégués.

ART. 2. — Les membres du comité technique de la propriété industrielle sont nommés par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Cessent de faire partie du comité les membres dont aura pris fin la fonction qui avait motivé leur nomination.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie désigne parmi les membres du comité un président et un vice-président. Il est adjoint au comité avec voix consultative un secrétaire pris parmi le personnel du Ministère du Commerce et de l'Industrie ou de l'Office national de la propriété industrielle.

ART. 3. — Le comité technique de la propriété industrielle se réunit sur la convocation de son président.

Il est chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions intéressant la propriété industrielle qui lui sont renvoyées par le Ministre en vertu des lois et règlements ou sur lesquelles le Ministre juge à propos de le consulter.

Il procède, avec l'autorisation du Ministre, à toutes les enquêtes utiles concernant la propriété industrielle.

Il constitue le Conseil de perfectionnement de l'Office national de la propriété industrielle.

ART. 4. — Des rapporteurs techniques spéciaux, choisis sur une liste de présentation dressée par le comité technique de la propriété industrielle peuvent être adjoints au comité.

Ils sont nommés par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, pour une période de deux ans, et ont voix délibérative dans les affaires qu'ils sont chargés de rapporter.

Leur nombre ne peut dépasser celui des membres du comité.

ART. 5. — Sont et demeurent abrogés le titre VI du décret du 19 février 1907, modifié par le décret du 20 juillet 1913, et toutes les autres dispositions dudit décret concernant l'organisation et les attributions de la commission technique de l'Office national de la propriété industrielle à laquelle est substitué le comité technique de la propriété industrielle institué par le présent décret.

ART. 6. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 février 1920.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
AUG. ISAAC.

III

Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 17 février 1920, sont nommés membres du comité technique de la propriété industrielle, pour une période de quatre ans :

M. Lyon-Caen, doyen honoraire de la faculté de droit de Paris, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences morales et politiques.

M. Percerou, professeur à la faculté de droit de Paris.

M. Allart (Henri), avocat à la Cour d'appel de Paris.

M. Mainié, avocat à la Cour d'appel de Paris.

M. Plaisant (Marcel), avocat à la Cour d'appel de Paris.

M. Vaunois, avocat à la Cour d'appel de Paris.

M. Taillefer (André), secrétaire général de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle.

M. Barbet (Émile), ingénieur, vice-président de l'Association des inventeurs et artistes industriels.

M. de Maillard-Lafaye, directeur de l'Union des fabricants pour la protection de la propriété industrielle et artistique.

M. Maillard (Georges), président du groupe français de l'Association internationale de la propriété industrielle.

M. du Mourier, président de l'Association des petits fabricants et inventeurs français.

M. Bletry (Camille), président de l'Associa-

(1) *Journal officiel* du 12 février 1920.

tion française des ingénieurs-conseils en matière de propriété industrielle.

M. Legouez, membre de la Chambre de commerce de Paris.

M. Contenot, membre de la Chambre de commerce de Paris.

M. Charpy, industriel, membre de l'académie des sciences.

M. Dantzer, professeur au conservatoire national des arts et métiers.

M. Duchemin, président du Syndicat général des produits chimiques.

M. Fère (Charles), ancien membre de la commission technique de l'Office national de la propriété industrielle.

M. le Dr Hanriot, membre de l'académie de médecine.

M. Jouanny, ancien membre de la Chambre de commerce de Paris.

M. Lyon-Caen est nommé président et M. Jouanny vice-président du comité technique de la propriété industrielle.

M. Georges Lainel, chef de section principal à l'Office national de la propriété industrielle, est adjoint au comité en qualité de secrétaire.

(Journal officiel du 20 février 1920.)

GRANDE-BRETAGNE

LOI

modifiant

LA LOI SUR LES BREVETS ET SUR LES
DESSINS

(Du 23 décembre 1919.)

(Suite et fin)

4. — Le paragraphe *b)* de la sous-section 4 de la section 11 de la loi principale, relative à l'opposition faite à la délivrance des brevets, est remplacé par les paragraphes ci-après :

a) que l'invention a été publiée dans une description complète, ou dans une description provisoire suivie d'une description complète, déposée à la suite d'une demande qui a été formulée dans le Royaume-Uni dans les cinquante ans qui précèdent la date de la demande du brevet à la délivrance duquel il est fait opposition, ou que l'invention a été divulguée par un document (autre qu'une description britannique) publiée dans le Royaume-Uni avant la susdite demande;

bb) que l'invention a été revendiquée dans une description complète concernant un brevet britannique et qui, bien que non encore publiée à la date de la demande du brevet à la délivrance duquel il est fait opposition, a été déposée à la suite de la demande d'un brevet qui est ou qui sera de date antérieure audit brevet.»

Après le paragraphe *d)* de la même sous-section, on insérera le paragraphe ci-après :

« *e)* que, s'il s'agit d'une demande faite en vertu de la section 91 de la présente loi, la description expose ou revendique une invention autre que celle pour laquelle la protection a été demandée dans un pays étranger ou dans une possession britannique, et que cette autre invention forme l'objet d'une demande faite par l'opposant dans l'intervalle compris entre le dépôt de la demande dans l'État étranger ou la possession britannique et le dépôt de la demande dans le Royaume-Uni. »

5. — A la fin de la sous-section 4 de la section 12 de la loi principale, qui concerne la délivrance et le scellement du brevet, on ajoutera la disposition suivante :

« Toutefois,

a) si un déposant a consenti par écrit à céder à un tiers ou à son co-déposant le brevet délivré et refuse de poursuivre la demande, ou

b) s'il survient une contestation entre déposants conjoints au sujet de la suite à donner à une demande,

le Contrôleur, sur preuve suffisante de ce consentement, ou s'il est convaincu qu'un ou plusieurs de ces déposants conjoints doivent être autorisés à procéder seuls, pourra autoriser le tiers ou le déposant conjoint à poursuivre la demande; il pourra lui délivrer le brevet, mais toutes les parties intéressées auront le droit d'être entendues par le Contrôleur, et la décision rendue par ce dernier conformément à la présente disposition, pourra être portée en appel devant l'officier de la loi. »

6. — (1) Le temps fixé pour la durée du brevet est porté de quatorze à seize ans; en conséquence dans la sous-section 4 de la section 17 de la loi principale, le mot « quatorze » sera remplacé par « seize ».

(2) Tout brevet dont la durée originaires n'était pas encore expirée lors de la date d'entrée en vigueur de la présente loi aura le même effet que si la durée y mentionnée était de seize au lieu de quatorze ans, mais cela aux conditions suivantes :

a) Toute licence existant à cette date et accordée pour la durée du brevet sera traitée, si le licencié le désire, comme ayant été accordée pour la durée ainsi prorogée.

b) Si le brevet devait expirer sans tenir compte de la présente section, le 1^{er} janvier 1920 ou avant cette date, il sera soumis, pendant la période d'extension, à toutes les dispositions par lesquelles la présente loi remplace la section 24 de la loi principale (à l'exception de la sous-section 5), comme si le brevet

portait au dos la mention « licences de plein droit ».

(3) Si une personne qui a stipulé un contrat avec le breveté ou avec un tiers avant le 19 novembre 1917 risque d'encourir des pertes ou des responsabilités en raison de la durée de protection d'un brevet prorogée conformément aux dispositions de la présente section, la Cour aura la faculté de déterminer de quelle manière et par quelles parties ces pertes ou ces responsabilités devront être supportées.

7. — (1) A la fin de la sous-section 1 de la section 18 de la loi principale, qui s'occupe de la prolongation de la durée de protection, on insérera la disposition ci-après :

« Toutefois la Cour a la faculté d'étendre le délai dans lequel la pétition doit être présentée. »

(2) Dans la sous-section 5 de la même section, les mots « prolonger la durée du brevet d'un nouveau terme n'excédant pas sept ans, ou dans des cas exceptionnels quatorze ans » seront remplacés par « prolonger la durée du brevet d'un nouveau terme n'excédant pas cinq ans, ou, dans des cas exceptionnels, dix ans ».

(3) A la fin de la même section, on ajoutera la sous-section suivante :

« (6) Si, en raison des hostilités entre Sa Majesté et un État étranger, le breveté comme tel a subi une perte ou un dommage (dans lequel il faut comprendre la perte de l'occasion de s'occuper de son invention ou de la développer, causée par le fait qu'il a été engagé dans une œuvre d'intérêt national en rapport avec les hostilités), il pourra présenter une demande en vertu de la présente section, par une sommation directe (*by originating summons*) au lieu d'une pétition, et la Cour, en rendant sa décision, aura égard uniquement à la perte ou au dommage subi par le breveté.

Toutefois, la présente sous-section ne s'appliquera pas si le breveté est sujet d'un des États étrangers susvisés, ou s'il s'agit d'une compagnie dont les affaires sont dirigées ou contrôlées par des sujets de ces pays, ou administrées totalement ou principalement pour le bénéfice ou le compte de ces sujets, quand bien même la compagnie serait enregistrée dans les dominions de Sa Majesté. »

8. — La section 29 de la loi principale est remplacée par la section ci-après :

« 29. — (1) Un brevet aura, à tous les points de vue, les mêmes effets à l'égard de Sa Majesté le Roi qu'à l'égard d'un de ses sujets.

Toutefois, un département quelconque du Gouvernement peut, soit par lui-même, soit

par ses agents, entrepreneurs ou autres qu'il a autorisés par écrit, en tout temps après la demande de brevet, fabriquer, employer ou exercer l'invention pour le service de la Couronne, à des conditions à établir d'un commun accord, avant ou après l'usage, entre ce département et le breveté, avec l'approbation de la Trésorerie, ou, à défaut d'une telle entente, aux conditions qui seront fixées de la manière prévue ci-après. Et les contrats et concessions de licence conclus entre l'inventeur ou breveté et toute autre personne que le département du Gouvernement, seront inopérants pour autant qu'ils concernent la fabrication, l'usage ou l'exercice de l'invention pour le service de la Couronne.

En outre si, avant la date du brevet, l'invention brevetée a été exposée (par ailleurs) dans un document, ou expérimentée par un département du Gouvernement ou pour son compte (alors que l'invention n'a pas été communiquée directement ou indirectement par le demandeur du brevet ou par le breveté), ledit département, ou ses agents, entrepreneurs ou autres qu'il a autorisés par écrit, peut fabriquer, employer ou exercer pour le service de la Couronne, l'invention ainsi exposée ou expérimentée, et cela librement, sans avoir à payer au breveté ni redevance, ni aucune autre somme, malgré l'existence du brevet. Si, dans l'opinion du département, la communication au déposant ou au breveté, selon le cas, du document exposant l'invention, ou la preuve de l'expérimentation, dans le cas où elles seraient requises, étaient de nature à porter atteinte à l'intérêt public, ces opérations pourraient être faites confidentiellement à l'intention du déposant ou du breveté par l'entremise d'un mandataire ou d'un expert indépendant agréé par les parties.

(2) S'il y a contestation au sujet de la fabrication, de l'usage ou de l'exercice d'une invention en vertu de la présente section, ou au sujet des conditions dans lesquelles ont lieu ces opérations, ou de l'existence ou de l'étendue du document ou des expériences susvisés, l'affaire sera transmise à la Cour pour décision; cette dernière aura la faculté de renvoyer toute l'affaire, ou une question ou un point de fait qui y est soulevé, à un rapporteur ou un arbitre spécial ou officiel, pour qu'il procède à des expériences dans les conditions qu'elle fixera. La Cour, ou le rapporteur ou l'arbitre, selon le cas, peuvent, avec le consentement des parties, prendre en considération la validité du brevet uniquement pour le rapport d'arbitrage et pour la détermination des points litigieux entre le déposant et le département du Gouvernement. En outre, la Cour, le rapporteur ou l'arbitre, en fixant les

conditions dont il est question plus haut, auront la faculté de prendre en considération le bénéfice ou les compensations que le breveté, ou toute autre personne ayant un intérêt dans le brevet, aurait obtenus directement ou indirectement de la Couronne ou d'un département du Gouvernement par rapport au brevet.

(3) Le droit de faire usage d'une invention pour le service de la Couronne en vertu des dispositions de la présente section ou de toutes autres dispositions qu'elles remplacent, comprend et est réputé avoir toujours compris la faculté de vendre les articles fabriqués en vertu de ce droit et qui ne sont plus requis pour le service de la Couronne.

(4) Rien dans la présente section n'affecte le droit de la Couronne ou de toute personne dont les droits dérivent directement ou indirectement de la Couronne, de vendre ou d'employer des articles confisqués en vertu des lois sur les douanes ou les excises.»

9. — Après la section 32 de la loi principale, on insérera la section suivante :

« 32 A. — Si, dans une action en contrefaçon d'un brevet, la Cour trouve qu'une ou plusieurs des revendications de la description, au sujet desquelles il est allégué qu'une contrefaçon existe, sont valables, elle peut, malgré les dispositions contraires de la section 33 de la présente loi, et sous réserve de son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les frais et la date à partir de laquelle les dommages doivent être calculés, et des conditions et modifications qui peuvent sembler désirables, permettre que les revendications auxquelles il est porté atteinte soient amendées, sans avoir égard à l'invalidité de toute autre revendication de la description. En faisant usage de ce pouvoir discrétionnaire, la Cour pourra prendre en considération la manière de faire des parties qui ont inséré des revendications non valables dans la description ou qui les y ont laissé subsister.»

10. — Dans la section 34 de la loi, qui se rapporte aux actions en contrefaçon, après les mots « contrefaçon de brevet », on insérera les mots « le plaignant, sous réserve de ce qui est dit plus haut, aura la faculté de faire prononcer une injonction et de recevoir des dommages-intérêts, mais non de se faire restituer l'enrichissement illégitime ».

11. — (1) Après la section 38 de la loi principale, la section suivante sera insérée :

« 38 A. — (1) S'il s'agit d'inventions relatives à des substances préparées au moyen de procédés chimiques ou destinées à l'alimentation ou à la médecine, la description

ne devra pas contenir de revendications pour la substance elle-même, sauf si elle est préparée ou produite par les méthodes spéciales ou les procédés de fabrication décrits ou revendiqués, ou par leurs équivalents chimiques évidents. Toutefois, dans toute action en contrefaçon d'un brevet dont l'objet se rapporte à la production d'une nouvelle substance, la substance de même composition et constitution chimique sera réputée, en l'absence de preuve contraire, avoir été produite à l'aide du procédé breveté.

(2) S'il s'agit d'un brevet pris pour une invention destinée ou apte à être employée pour la préparation ou la production de substances alimentaires ou pharmaceutiques, le Contrôleur peut, à moins qu'il n'ait de bonnes raisons d'agir autrement, accorder à toute personne qui en fait la demande une licence limitée à l'usage de l'invention, mais uniquement pour la préparation ou la production de substances alimentaires ou pharmaceutiques; en fixant les conditions de cette licence et le montant de la redevance et des autres sommes à payer, le Contrôleur tiendra compte du désir de rendre la substance alimentaire et pharmaceutique accessible au public au plus bas prix possible, compatible avec la récompense due à l'inventeur pour les recherches qui ont abouti à l'invention.

Toute décision rendue par le Contrôleur en vertu de la présente sous-section peut être portée en appel devant la Cour.

(3) Cette section ne s'appliquera qu'aux brevets demandés après l'entrée en vigueur de la présente loi.»

12. — La section 39 de la loi principale, qui concerne les frais et les sûretés à fournir pour les frais, est abrogée et remplacée par la disposition ci-après, à insérer après la section 73 :

« 73 A. — (1) Dans toute procédure qui se déroule devant lui en vertu de la présente loi, le Contrôleur aura le pouvoir d'allouer des dépens à chaque partie selon qu'il le jugera raisonnable, et d'ordonner comment et par quelles parties ces dépens devront être payés; et toute ordonnance semblable pourra être transformée en un arrêt de la Cour.

(2) Si une partie notifiant son opposition en vertu de la présente loi, ou demandant au Contrôleur de prononcer la révocation d'un brevet, ou notifiant qu'elle en appelle d'une décision rendue par le Contrôleur en vertu de la présente loi, n'a ni sa résidence ni le siège de ses affaires dans le Royaume-Uni ou l'île de Man, le Contrôleur, ou en cas d'appel l'officier de la loi ou la Cour pourront requérir cette partie de dé-

poser des sûretés pour les frais de la procédure ou de l'appel, à défaut de quoi ils traiteront la procédure ou l'appel comme étant abandonnés.»

13. — (1) A la fin de la sous-section 2 de la section 41 de la loi principale, on ajoutera la disposition ci-après :

« Toutefois la protection accordée par la présente sous-section ne s'étendra pas à un breveté qui aura exploité commercialement son invention dans le Royaume-Uni, autrement que dans le but d'en faire un essai raisonnable avant de demander son brevet. »

14. — La section 58 de la loi principale, qui se rapporte à la radiation de l'enregistrement des dessins, est remplacée par la section ci-après :

« 58. — (1) Toute personne intéressée peut, en tout temps après l'enregistrement d'un dessin, demander au Contrôleur la radiation de l'enregistrement du dessin pour l'un des motifs suivants :

- a) Le dessin a été publié dans le Royaume-Uni avant la date de l'enregistrement.
- b) L'application industrielle du dessin sur un article se fait à l'étranger et n'a pas lieu dans le Royaume-Uni dans une mesure aussi raisonnable que l'exigent les circonstances.

Toutefois, si la demande est basée sur ce dernier motif, et si le Contrôleur est convaincu que le temps qui s'est écoulé depuis la date de l'enregistrement a été insuffisant pour l'application industrielle dans le Royaume-Uni, le Contrôleur pourra ajourner la demande pendant le délai qui lui paraîtra suffisant pour cela; en outre, au lieu de la radiation de l'enregistrement, le Contrôleur pourra ordonner qu'une licence obligatoire soit accordée aux conditions qu'il jugera équitables.

(2) Toute décision rendue par le Contrôleur en vertu de la présente section pourra être portée en appel devant la Cour, et le Contrôleur pourra en tout temps transmettre l'affaire à la Cour pour jugement.»

15. — Après la section 58 de la loi principale, on insérera la section suivante :

« 58 A. — L'enregistrement d'un dessin aura, à tous les points de vue, les mêmes effets à l'égard de Sa Majesté le Roi qu'à l'égard d'un de ses sujets.

Toutefois, les dispositions de la section 29 de la présente loi s'appliqueront aux dessins enregistrés comme si elles étaient remises en vigueur sur ce point et rendues expressément applicables aux dessins enregistrés. »

16. — La section 71 de la loi principale est remplacée par la section ci-après :

« 71. — (1) Quand une personne aura acquis, par voie de cession ou de trans-

mission, ou par toute autre opération légale, un brevet, ou le droit d'auteur sur un dessin enregistré, elle pourra demander au Contrôleur d'enregistrer son titre, et le Contrôleur, au reçu de cette demande et après que les droits acquis auront été prouvés à sa satisfaction, enregistrera ladite personne comme propriétaire du brevet ou du dessin et fera enregistrer en la manière prescrite la cession, la transmission ou toute autre opération affectant le titre.

(2) Quand une personne aura acquis, à titre de créancier gagiste, de licencié ou autrement un intérêt quelconque sur un brevet ou un dessin, elle pourra demander au Contrôleur d'enregistrer son titre, et le Contrôleur, au reçu de cette demande et après que les droits acquis auront été prouvés à sa satisfaction, devra faire inscrire dans le registre des brevets ou le registre des dessins, selon le cas, de la manière prescrite, une mention relative à l'intérêt dont il s'agit, avec les détails relatés dans l'instrument, s'il en existe un.

(3) La personne enregistrée comme propriétaire d'un brevet ou d'un dessin aura, sous réserve des dispositions de la présente loi et de tous droits qui, d'après le registre, appartiendraient à des tiers, la faculté de céder absolument ses droits, d'accorder des licences relatives au brevet ou au dessin, ou de disposer d'une autre manière de ces derniers, ainsi que de donner valablement quittance de toute indemnité reçue pour la cession, la licence ou toute autre transaction relative au brevet ou au dessin.

On pourra, du reste, faire valoir toute prétention fondée en équité concernant le brevet ou le dessin, de la même manière que s'il s'agissait de toute autre propriété personnelle.

(4) Sauf pour les demandes formulées en vertu de la section 72 de la présente loi, un document ou un instrument dont l'inscription au registre n'a pas eu lieu conformément aux dispositions des sous-sections (1) et (2) ci-dessus, ne sera pas admis comme moyen de preuve devant un tribunal pour établir les droits acquis sur un brevet ou sur un dessin, ou tout autre intérêt sur ces objets, à moins que la Cour n'en décide autrement.»

17. — A la fin de la section 75 de la loi principale, qui concerne la faculté qu'a le Contrôleur de refuser de délivrer un brevet ou d'enregistrer un dessin, on insérera les mots suivants : « La décision rendue par le Contrôleur en vertu de la présente loi pourra être portée en appel devant l'officier de la loi. »

18. — La section 84 de la loi principale, qui concerne l'enregistrement des agents

de brevets, est remplacée par la section ci-après :

« 84. — (1) Nul ne peut pratiquer, comme agent de brevets, s'intituler ou se laisser intituler agent de brevets ou s'annoncer ou se laisser annoncer comme tel, à moins

- a) s'il s'agit d'une personne isolée, qu'elle ne soit inscrite comme agent de brevets au registre des agents de brevets;
- b) s'il s'agit d'une firme, que chacun des associés de la firme ne soit inscrit audit registre;
- c) s'il s'agit d'une compagnie qui a commencé à pratiquer comme agence de brevets après le 17 novembre 1917, que chaque directeur ou administrateur (*manager*) de la compagnie, s'il y en a, ne soit inscrit audit registre;
- d) s'il s'agit d'une compagnie qui a commencé à pratiquer comme agence de brevets avant cette date, qu'un administrateur ou un directeur de la compagnie ne soit inscrit audit registre.

(2) Toute personne non inscrite comme agent de brevets avant le 15 juillet 1919 qui prouve à la satisfaction du *Board of Trade* qu'elle exerçait *bona fide* la profession d'agent de brevets avant le 1^{er} août 1917, soit individuellement, soit comme membre d'une firme, ou comme administrateur ou directeur d'une compagnie incorporée, pourra être enregistrée comme agent de brevets si elle en fait la demande dans le délai fixé par le *Board of Trade*, à moins que, après avoir donné au requérant l'occasion d'être entendu, le *Board of Trade* ne soit convaincu que, pendant qu'elle pratiquait, cette personne a été condamnée pour une faute qui aurait entraîné la radiation de son nom dans le registre des agents de brevets, s'il avait figuré dans le registre.

(3) Si une personne contrevient aux dispositions de la présente section, elle sera passible, après condamnation en la voie sommaire, d'une amende ne dépassant pas vingt livres, et s'il s'agit d'une compagnie, tout directeur, administrateur, secrétaire ou autre fonctionnaire de la compagnie qui participe sciemment à la contravention sera déclaré coupable du même délit et passible de la même amende.

(4) Pour les fins de la présente section, l'expression « agent de brevets » signifie toute personne, firme ou compagnie pratiquant, contre rémunération, dans le Royaume-Uni, la profession qui consiste à présenter des demandes en obtention de brevets dans le Royaume-Uni ou ailleurs.

(5) Rien dans la présente section n'empêche les déposants de prendre part dans la même mesure que jusqu'à présent aux procédures instruites en vertu de la présente loi.

(6) Aucune personne non inscrite avant le 15 juillet 1919 ne pourra être enregistrée comme agent de brevets, si elle n'est sujet britannique.»

19. — Dans la section 93 de la loi principale, les définitions données pour les termes « breveté » et « dessin » sont remplacées par les définitions ci-après :

« Breveté » signifie la personne qui est actuellement inscrite au registre comme concessionnaire ou propriétaire du brevet.

« Dessin » signifie uniquement les éléments de forme, de configuration, d'ornementation appliqués à l'objet par un procédé ou un moyen industriel, soit manuel, soit mécanique, ou chimique, séparé ou combiné, dans l'article fini frappent la vue et sont jugés uniquement par les yeux ; ce terme ne comprend pas les modes ou principes de construction ou toute autre chose qui en substance sont plutôt des moyens mécaniques.

Dans la même section, on insérera la définition suivante :

« Exploitation sur une échelle commerciale » signifie la fabrication de l'article ou la pratique du procédé exposé et revendiqué dans une description de brevet dans un établissement ou une organisation définie et effective et sur une échelle qui est équitable et raisonnable en toutes circonstances.

20. — Les modifications spécifiées dans la seconde colonne de l'annexe à la présente loi et qui se rapportent à des détails de moindre importance seront apportées aux dispositions de la loi principale spécifiées dans la première colonne de l'annexe.

21. — (1) La présente loi s'appliquera, sauf disposition contraire expresse, à tous les brevets délivrés, à toutes les demandes et descriptions de brevets faites ou déposées, ainsi qu'à tous les dessins qui ont été enregistrés avant ou après l'adoption de la présente loi.

(2) La présente loi disant que des phrases ou des mots doivent être ajoutés ou retranchés dans la loi principale, ou substitués à d'autres qui y figurent déjà, des exemplaires de la loi principale pourront être imprimés, sous l'autorité de l'Office de librairie (*Stationery Office*) de Sa Majesté conformément aux directions ainsi données, avec les additions, retranchements, ou substitutions ordonnés et avec les sections, sous-sections et paragraphes numérotés selon ces directions ; et la loi principale sera considérée comme ayant été rédigée à l'époque où ces directions sont entrées en vigueur avec les additions, retranchements et substitutions ordonnés.

(3) Quand une loi quelconque du Parlement ou un autre instrument se référera

à la loi principale, elle sera interprétée comme désignant la loi principale telle qu'elle a été amendée par la présente loi.

(4) La loi sur les brevets et les dessins de 1908 est abrogée⁽¹⁾.

22. — La présente loi peut être citée comme la loi sur les brevets et dessins de 1919, et la loi principale jointe à la présente loi peuvent être citées ensemble comme la loi sur les brevets et dessins de 1907 et 1919.

(2) Les dispositions des sections 1 et 2 de la présente loi qui remplacent les sections 27 et 24 de la loi principale n'entreront pas en vigueur avant la date que fixera le *Board of Trade* au plus tard dans l'année qui suit l'adoption de la présente loi ; exception est faite en ce qui concerne les dispositions de la sous-section (2) de la section 6 de la présente loi, remplaçant ladite section 24, pour autant qu'elles s'appliquent aux brevets qui y sont mentionnés ; et les dispositions de la présente loi relatives aux conditions auxquelles une invention ou un dessin enregistré peut être fabriqué, employé ou exercé par un département du Gouvernement ou pour son compte, n'entreront en vigueur qu'à la date qui sera fixée par une ordonnance du *Board of Trade* ; sauf ce qui précède, la présente loi entrera en vigueur lors de son adoption⁽²⁾.

ANNEXE

Modifications peu importantes apportées à la loi principale⁽³⁾

Section 5. Dans la sous-section (1) remplacer le mot « six » par « neuf ».

Section 6. Dans le dernier alinéa de la sous-section (3) les mots « traiter la revendication » sont remplacés par « faire droit à la demande » et après les mots « comprise dans la spécification complète », il faut insérer « comme il serait fait et procédé pour... ».

Dans la sous-section (4) les mots « Le refus du Contrôleur d'accepter une description complète peut faire l'objet d'un appel à l'officier de la loi » sont remplacés par « La décision rendue par le Contrôleur en vertu de la présente section peut être portée en appel devant l'officier de la loi. »

⁽¹⁾ Il s'agit de la loi du 1^{er} août 1908 qui explique la section 25 de la loi de 1907 ; v. *Prop. ind.*, 1908, p. 158.

⁽²⁾ Les dispositions dont l'entrée en vigueur est différée sont donc les sections 1 (exception faite des brevets affectés par la section 6, sous-section (2), 2, 8 et 15. Par suite d'une ordonnance du 15 mars 1920, les sections 1 et 2 sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 1920 (*Board of Trade Journal*, 25 mars 1920, p. 456).

⁽³⁾ Voir la section 20 ci-dessus. Dans l'original, la première colonne contient uniquement les numéros des sections modifiées, tandis que les modifications y apportées font l'objet de la deuxième colonne. Nous avons disposé autrement la traduction de l'annexe, en nous bornant à souligner l'indication des sections modifiées. (Rééd.)

Dans la sous-section (5) le mot « douze » est remplacé par « quinze ».

Section 7. Dans la sous-section (4) les mots « après avoir entendu le déposant, et » sont supprimés.

La sous-section (6) est supprimée.

Section 8. La sous-section (1) est remplacée par la disposition suivante :

« (1) En sus des recherches faites en vertu de la section qui précède, l'examinateur fera une enquête dans le but de s'assurer si l'invention revendiquée a déjà fait l'objet en tout ou en partie d'une description publiée à la date de la demande ou après et pour faire suite à une demande antérieure. »

Dans la sous-section (2) les premiers mots jusques et y compris « déposée à propos d'une demande antérieure » sont remplacés par ceux-ci « s'il résulte de cette enquête que l'invention revendiquée a déjà fait l'objet en tout ou en partie d'une telle description ».

La sous-section (4) sera supprimée et après la sous-section (3) on insérera les sous-sections suivantes :

« (4) La décision rendue par le Contrôleur en vertu de la présente section pourra être portée en appel devant l'officier de la loi.

(5) Les recherches et rapports requis par la présente section et celle qui précède ne seront nullement considérés comme garantissant la validité d'un brevet, et aucune responsabilité ne sera encourue par le *Board of Trade* ou par l'un de ses fonctionnaires en raison de ou en connexion avec ces recherches et rapports ou avec la procédure qui en résultera. »

Section 12. Dans la sous-section (2) le mot « quinze » est remplacé les deux fois qu'il est employé par « dix-huit ».

Dans le paragraphe *b)* de la même sous-section, après les mots « à l'officier de la loi », on insérera « ou au Contrôleur, selon le cas ».

Dans le paragraphe *d)* de la même sous-section, les mots « par le fait que le déposant aura négligé ou omis de payer une taxe » seront remplacés par « pour une raison quelconque ».

Section 13. Le mot « publication » sera remplacé par « acceptation ».

Section 15. Dans la sous-section (2) les mots « pour cause de fraude » seront remplacés par les suivants : « par la Cour pour le motif qu'il a été obtenu en fraude des droits du véritable et premier inventeur, ou quand la délivrance a été refusée par le Contrôleur conformément aux dispositions du paragraphe *a)* de la sous-section (1) de la section 11 de la présente loi, ou révoqué pour les mêmes motifs conformément aux

dispositions de la section 26 de la présente loi ».

Dans la même sous-section, après les mots « lui délivrer un brevet », on ajoutera « pour tout ou partie de l'invention », et après les mots « le brevet ainsi révoqué et portera la même date », on insérera « ou la date que le brevet aurait portée s'il n'avait été refusé ».

Section 16. Dans la sous-section (2) les mots « et pour appliquer les dispositions de la présente loi en ce qui concerne les oppositions à la délivrance des brevets » seront remplacés par « et pour trancher les autres questions conformément à la présente loi ».

Section 19. A la fin de la sous-section (3) la phrase suivante doit être insérée :

« Toutefois, si le brevet délivré pour l'invention originale est révoqué, le brevet d'addition deviendra, si la Cour ou le Contrôleur l'ordonne ainsi, un brevet indépendant, et les taxes payables ainsi que l'échéance de ces dernières seront déterminées par la date du brevet, mais la durée de ce brevet ne pourra excéder la période non expirée de la protection dont jouissait le brevet délivré pour l'invention originale. »

Section 20. Dans la sous-section (5) les mots « laquelle ordonnance pourra faire l'objet d'un appel à la Cour » sont supprimés, et après ladite sous-section, on insérera la sous-section suivante :

« (6) La décision rendue par le Contrôleur en vertu de la présente section pourra être portée en appel devant la Cour. »

Section 21. A la fin de la sous-section (7) on insérera la phrase suivante :

« Toutefois, la Cour, en interprétant une description ainsi corrigée, est autorisée à se référer à la description telle qu'elle a été acceptée et publiée. »

Section 22. Après les mots « au moyen d'une renonciation », on ajoutera « d'une correction ou d'une explication ».

Section 23. Les mots « antérieurement à la date de la renonciation, de la correction et de l'explication » seront remplacés par « avant la date de la décision qui autorise la correction ».

Section 25. Dans la sous-section (2), à la fin du paragraphe *a)*, les mots « ou pour laquelle » et le paragraphe *b)* sont supprimés.

Section 26. Dans la sous-section (1) les mots « de la manière prescrite » sont supprimés.

Section 31. Dans la sous-section (1) les mots « l'une ou l'autre des parties » seront remplacés par « toutes les parties ».

Section 34. Les mots « ou la présentation d'un compte » sont supprimés.

Section 35. Les mots « la validité du brevet » sont remplacés par « la validité de toute revendication dans la description du brevet ».

Après les mots « dans toute action ultérieure en contrefaçon » on ajoutera « d'une telle revendication », et après les mots « avoué et client », on ajoutera « pour autant qu'il s'agit de cette revendication ».

Section 36. Les mots « se disant brevetée pour une invention » seront remplacés par « qui est intéressée dans un brevet ».

Les mots « aux droits légitimes de la personne qui les a faites » sont remplacés par « au brevet ».

L'alinéa final est remplacé par l'alinéa suivant :

« Toutefois la présente section ne s'appliquera pas si une action en contrefaçon du brevet est commencée et poursuivie avec la diligence voulue. »

Section 38. Après la sous-section (1) on insérera la sous-section suivante :

« Dans toute action, demande ou procédure conforme à la présente loi, aucune personne ne sera empêchée de demander ou d'obtenir d'être relevée de son acceptation des conditions, jugées raisonnables par elle, qui lui ont été faites conformément à la sous-section (1), 1^o. »

Section 45 (1). Après le mot « inventeur » où il paraît pour la première fois, on insérera les mots suivants : « ou la lecture d'un rapport par un inventeur devant une société savante ou la publication du rapport dans les procès-verbaux de la société ».

Le paragraphe *a)* sera rédigé comme suit : « L'exposant, avant d'exposer l'invention, ou la personne qui lit un tel rapport ou qui en permet la publication, devra donner au Contrôleur l'avis prescrit de son intention d'exposer ou de lire ou de publier ledit rapport. »

Section 49 (3). Les mots « au Board of Trade » et « celui-ci » sont remplacés par « à la Cour » et « celle-ci », et après les mots « un refus de ce genre », on insérera ce qui suit : « sauf si le refus est basé sur un motif mentionné dans la section 75 de la présente loi ».

Section 50. Dans le paragraphe *a)* les mots « nouveau et original » sont remplacés par « nouveau ou original » et à la fin de la section on ajoutera le paragraphe suivant :

« Toutefois, un tel enregistrement subséquent ne doit pas étendre la période de protection du dessin au delà de celle qui découle du premier enregistrement. »

Section 68. A la fin de la section, on insérera le paragraphe suivant :

« Toutefois, à la demande d'une personne faite en la forme prescrite, le Contrôleur

pourra divulguer le résultat d'une recherche faite en vertu des sections 7 ou 8 de la présente loi à la suite d'une demande particulière de délivrance d'un brevet. »

Section 77. Dans la sous-section (2), après les mots « déposition sous serment », on ajoutera « et la découverte et la production des documents ».

Section 91. Dans la sous-section (5), les mots « et des marques de fabrique » sont remplacés par « ou des marques de fabrique ».

Section 92. Dans la sous-section (2), après les mots « l'appel sera porté », on insérera les mots suivants : « sauf en cas de demande en révocation d'un brevet conformément à la section 25 de la présente loi » ; les mots « la décision de ce juge sera définitive » jusqu'à la fin de la section seront remplacés par ce qui suit : « Il ne pourra être appelé de la décision de ce juge, sauf s'il s'agit d'une décision révoquant ou confirmant la révocation d'un brevet. »

Section 93. Les mots « propriétaire d'un dessin nouveau et original » sont remplacés par « propriétaire d'un dessin nouveau ou original ».

Section 94. La sous-section (5) est remplacée par la sous-section suivante :

« Nonobstant quelque disposition que ce soit de la présente loi, le terme « la Cour » se rapportant à une procédure en Écosse pour la prorogation de la durée d'un brevet, signifiera le Lord ordinaire de la Cour de session. »

LUXEMBOURG

LOI

concernant

L'USAGE ABUSIF DES EMBLÈMES DE LA
CROIX-ROUGE

(Du 18 décembre 1914.)

ARTICLE PREMIER. — Seront punis d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs ou d'une de ces peines seulement :

- 1^o ceux qui, sans autorisation régulière, porteront l'emblème de la Croix-Rouge ;
- 2^o ceux qui, indûment et sans autorisation, se serviront de la dénomination ou des emblèmes de la Croix-Rouge, soit pour faire appel à la charité publique, soit comme moyen de réclame commerciale.

Les autorisations sont accordées par le Gouvernement ou ses délégués.

(Revue internationale de la Croix-Rouge,
janvier 1920.)

POLOGNE

PROLONGATION DU DÉLAI

pour

LE DÉPÔT EN POLOGNE DES BREVETS, DES
SINS ET MODÈLES ET MARQUES DE FABRIQUE
PROTÉGÉS EN ALLEMAGNE, EN AUTRICHE ET
EN RUSSIE

L'Office des brevets de la République Polonaise a bien voulu nous informer que « le délai pour le dépôt en Pologne des brevets, dessins et modèles et marques de fabrique déposés avant le 7 février 1919 en Allemagne, en Autriche et en Russie, conformément aux prescriptions transitoires du Ministre de l'Industrie et du Commerce concernant les décrets du 4 février 1919⁽¹⁾, est prolongé jusqu'au 10 janvier 1921 ».

PORTUGAL

ORDONNANCE

concernant

LA RADIATION DANS LE REGISTRE NATIONAL
DES MARQUES QUI ONT ÉTÉ DÉPOSÉES À L'EN-
REGISTREMENT INTERNATIONAL

(N° 2130, du 20 janvier 1920.)

Attendu que la pratique suivie de radier dans le registre national les marques de fabrique ou de commerce qui ont fait l'objet d'un enregistrement international n'est pas conforme à l'article 4^{bis} de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, et que les deux enregistrements peuvent subsister ensemble, le Gouvernement de la République Portugaise ordonne ce qui suit :

1. Dorénavant on ne procédera plus à la radiation des marques inscrites au registre national pour la raison que les mêmes marques ont été enregistrées internationalement.

2. A la demande des intéressés, l'enregistrement des marques qui ont été radiées pour le motif ci-dessus pourra de nouveau être effectué, sans qu'il soit nécessaire de fixer un délai pour les réclamations.

Le Ministre du Commerce et des
Communications,

ERNESTO JULIO NAVARRO.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

ENTRÉE EN VIGUEUR

DE LA

NOUVELLE LOI BRITANNIQUE SUR LES BREVETS
ET LES DESSINS

Dans nos numéros de janvier, février et avril 1918 (p. 3, 16 et 41), nous avons analysé les dispositions du bill préparé par le *Board of Trade* en vue de la revision de la loi de 1907 sur les brevets et dessins, et qui est devenu la loi du 23 décembre 1919, reproduite plus haut.

Nous avons alors soumis à un examen attentif tout ce qui concerne les sanctions prévues pour le défaut d'exploitation de l'invention dans le pays, et pour l'abus du monopole créé par le brevet, en nous étendant notamment sur le chapitre des licences obligatoires et sur celui des brevets à « licence de plein droit », qui constitue l'innovation principale introduite par la nouvelle loi. Nous pouvons donc nous dispenser de refaire en ce moment une étude détaillée de la loi.

Toutefois, il nous paraît indiqué de rappeler brièvement que, dans l'opinion du *Board of Trade*, le breveté abuse du monopole qui lui est conféré par le brevet surtout en empêchant dans le Royaume l'usage de l'invention brevetée, en se servant de son privilège pour favoriser le commerce étranger au détriment du commerce anglais et en entravant l'industrie du Royaume par le refus injustifié d'accorder des licences.

Au cours de la discussion parlementaire, le bill n'a été modifié que sur des points secondaires. Parmi ceux-ci il convient de mentionner la disposition faisant l'objet de la section 7 (3), qui accorde au breveté lésé par la guerre s'il n'est pas ressortissant d'un pays qui a été en guerre avec la Grande-Bretagne la faculté de demander une prolongation de son brevet en ayant recours à une sommation directe, c'est-à-dire à un moyen de procédure plus rapide et moins coûteux que celui adopté jusqu'à présent.

La loi comprend 19 sections et une annexe où figurent toute une série de modifications de moindre importance apportées à la loi principale de 1907. Elle a été approuvée par le Roi le 23 décembre 1919 et est entrée en vigueur le même jour, à l'exception de quelques dispositions dont l'application a été différée afin de permettre d'élaborer le règlement d'exécution nécessaire. Depuis lors, le règlement a été promulgué le 25 février 1920, et par une

ordonnance du 15 mars 1920, les sections 1 et 2 ont été déclarées mises en vigueur à partir du 1^{er} avril 1920. Pour les sections 8 et 15, la date de mise en vigueur est fixée au 23 avril 1920, par une ordonnance du même jour (v. *Illustrated official Journal* [Patents], 28 avril 1920, p. 464).

Après cette brève introduction, nous allons donner une analyse aussi concise que possible de la loi, en suivant l'ordre de numérotation des diverses sections et en utilisant pour cela le résumé paru dans le *Journal officiel du Board of Trade* du 15 janvier 1920. Quant à l'annexe, nous nous bornerons à relever en quelques mots les principales modifications qu'elle comporte.

SECTION 1. *Licences obligatoires.* — La nouvelle section 27 s'applique à la fois aux brevets insuffisamment exploités sur territoire britannique comme l'ancienne section 27, et, comme l'ancienne section 24, à ceux au sujet desquels il n'est pas satisfait aux exigences raisonnables du public. Elle prévoit un moyen simple et peu coûteux d'obtenir l'octroi de licences obligatoires et la mise en exploitation des inventions brevetées. Quand le breveté abuse de son monopole soit en n'exploitant pas, soit en refusant d'accorder les licences que lui demande le public à des conditions raisonnables, soit encore en subordonnant la vente ou l'usage de l'objet breveté à des conditions exorbitantes, il s'expose ou bien à ce que son brevet soit révoqué, ou bien à ce que des licences soient accordées, sur ce brevet, selon que l'une ou l'autre de ces solutions paraîtra indiquée. La procédure à suivre pour obtenir une licence a été simplifiée, tandis que les motifs pour lesquels on peut la demander ont été élargis et plus clairement exprimés. C'est le Contrôleur général des brevets qui est appelé à se prononcer en première instance, et sa décision est susceptible d'être portée en appel.

SECTION 2. *Licences de plein droit.* — Le breveté peut faire apposer au dos de son brevet la mention « licences de plein droit ». S'il le fait, chacun est en droit d'obtenir en tout temps une licence pour l'exploitation de ce brevet. Le but de cette disposition est d'encourager l'exploitation sur une échelle commerciale des inventions brevetées et de constituer, dans la mesure du possible, une assistance pour les brevetés qui n'ont pas les moyens d'exploiter eux-mêmes leurs inventions, ou d'entrer en relations avec ceux qui désirent employer l'invention commercialement. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, c'est le Contrôleur qui fixe les conditions de la licence. Les précautions sont prises pour que l'inventeur n'échappe pas, par un simple

(1) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 77 (article 33), p. 78 (article 15) et p. 80 (article 23).

endossement, à la révocation de son brevet, s'il l'a encourue. La transformation du brevet entraîne la réduction de moitié des annuités encore à payer et le Contrôleur peut réduire les redevances que le breveté retire de précédentes licences.

SECTION 3. — Cette section ne fait que répéter la section 24 (6) de la loi principale, à laquelle elle apporte les modifications nécessitées par la nouvelle loi.

SECTION 4. *Oppositions.* — On s'est souvent plaint en Grande-Bretagne que les recherches d'antériorités faites par l'Office des brevets n'embrassent pas un champ suffisamment large, et l'on a demandé qu'un système de recherche universelle fût mis à l'essai. A en juger par les expériences faites dans ceux des autres pays où l'on tente de pratiquer la recherche universelle, il semblerait qu'il s'agit là d'un idéal impossible à atteindre. Mais, dans le but d'empêcher la délivrance de brevets non valides, le législateur a ajouté d'autres motifs d'opposition à ceux qui sont énumérés dans la section 11 de la loi de 1907. La section 4 prévoit dès lors qu'il peut être fait opposition à la délivrance d'un brevet: 1° quand l'invention a été révélée au public par la publication d'un document dans le Royaume-Uni avant la demande; 2° quand, en cas de dépôt effectué en vertu de la Convention internationale, la demande en Grande-Bretagne concerne une invention autre que celle pour laquelle la protection a été demandée dans un pays étranger, ou quand l'invention additionnelle forme l'objet d'une demande faite par l'opposant dans l'intervalle compris entre le dépôt à l'étranger et le dépôt en Grande-Bretagne.

SECTION 5. *Cessions.* — Il est survenu de nombreuses difficultés dans les cas où le déposant s'était engagé par écrit à céder le brevet à un tiers ou à un co-déposant et refusait ensuite de poursuivre la demande, ou quand des disputes s'élevaient entre déposants conjoints au sujet de la suite à donner à la demande. D'après la section 5, la procédure sera poursuivie à la requête de la personne à qui le brevet a été cédé, si l'inventeur original refuse de remplir ses engagements.

SECTION 6. *Durée du brevet.* — Dans la plupart des pays qui font partie de l'Union internationale, la protection qui découle du brevet dure plus longtemps qu'en Grande-Bretagne, où la durée du brevet est de quatorze ans seulement et court déjà à partir du dépôt de la demande. Aussi la nouvelle loi fixe-t-elle cette durée à seize ans. Cette extension aura pour effet de compenser dans une certaine mesure d'abord les charges plus considérables dont la section 1 grève le

brevet, puis les pertes qu'auront subies les brevetés en raison de l'impossibilité où ils se sont trouvés d'exploiter leur invention pendant la guerre. Pour les brevets déjà existants, cette prorogation comporte certaines restrictions et conditions énumérées dans la loi.

SECTION 7. *Pertes en raison de la guerre.* — La sous-section 3 autorise la Cour appelée à se prononcer sur une demande de prolongation à tenir compte de toute perte occasionnée par la guerre; en outre, les demandes basées sur un motif de ce genre pourront être présentées par une sommation directe, qui donne lieu à une procédure plus expéditive et moins coûteuse que la pétition ordinaire en prolongation. Le législateur estime qu'avec les sections 6 et 7, la loi fait tout le possible pour faciliter aux inventeurs brevetés la récupération de leurs pertes en raison de la guerre.

SECTION 8. *L'usage de l'invention par le gouvernement* est réglé par la nouvelle section 29. Celle-ci prévoit que si une invention brevetée a été exposée par un tiers dans un document quelconque, ou expérimentée par le gouvernement ou pour son compte avant la date du brevet, et sans avoir été communiquée au gouvernement par l'inventeur ou son ayant cause, l'invention pourra continuer à être exploitée par la Couronne, et celle-ci n'aura rien à payer pour cela. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, l'affaire pourra être portée en appel devant la Cour, et le droit d'employer l'invention en vertu de la nouvelle section 29 comprendra la faculté de vendre les articles déjà fabriqués et dont la Couronne n'aura plus besoin.

SECTION 9. *Actions en matière de brevets.* — Depuis longtemps les tribunaux ont constaté que les points litigieux dans les actions concernant un brevet sont souvent trop nombreux, et ils ont entrevu la possibilité de circonscrire rapidement et facilement les questions sur lesquelles les parties sont réellement en désaccord. La nouvelle section 32 A a pour but de restreindre l'action à la revendication que l'on dit avoir été contrefaite, sans qu'il y ait lieu de s'occuper de la validité des autres revendications. Cette manière de faire ne porte aucune atteinte aux droits des parties; elle simplifie la procédure et évite les frais; elle aboutit à des résultats qui actuellement ne peuvent être obtenus qu'après deux décisions et une demande intermédiaire de modification. En outre, la Cour obtient un pouvoir discrétionnaire pour la répartition des frais entre les parties.

SECTION 10. — Le plaignant n'aura plus désormais le droit de réclamer du contrefacteur la restitution de l'enrichissement

illégitime, qui nécessitait des constatations longues et coûteuses. Il devra se contenter de la réparation du dommage causé.

SECTION 11. *Produits chimiques.* — Actuellement, la loi protège les inventions relatives aux produits chimiques, alimentaires et pharmaceutiques d'une manière complète, et ne fait aucune différence entre la protection du produit lui-même et celle du procédé par lequel il est obtenu. D'après la nouvelle section 38 A, le déposant devra se borner dans sa description à revendiquer l'invention qu'il a réellement faite, c'est-à-dire la substance produite par le procédé qu'il a découvert; il ne pourra pas revendiquer la substance en général, si elle peut être fabriquée par un autre procédé quelconque. Cette modification mettra la loi britannique en harmonie avec celles de la plupart des pays étrangers, en sorte que l'Angleterre n'accordera plus aux chimistes étrangers une protection plus large que celle dont jouissent les chimistes anglais à l'étranger. La section prend en outre les mesures nécessaires pour que des licences soient accordées sur les inventions relatives aux produits alimentaires et pharmaceutiques; le public jouira ainsi de ces inventions et la création de monopoles sera empêchée.

SECTION 12. *Frais.* — D'après la section 39 de la loi de 1907, le Contrôleur ne pouvait allouer des dépens que dans certains cas. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, l'expérience a démontré l'opportunité d'accorder cette faculté au Contrôleur dans toutes les procédures dont il est chargé par la loi. C'est pour ce motif que la section 39 est abrogée et que la nouvelle section est transférée dans la partie générale, qui s'applique à toutes les affaires concernant les brevets et les dessins.

SECTION 13. *Secrets de fabrique.* — Aux termes de la section 41 (2) de la loi actuelle, l'industriel pouvait, pendant longtemps, exploiter d'une manière secrète une invention, et si son secret était découvert, ou dévoilé par un employé, cet industriel pouvait obtenir un brevet valide, à condition de le demander immédiatement. Le législateur a estimé que cette disposition conférerait un monopole injustifié, en sorte que la protection accordée par la nouvelle section 41 ne s'étendra pas aux inventions qui ont été exploitées commercialement et autrement que dans le but d'en faire un essai raisonnable avant de demander le brevet. La disposition nouvelle ne s'appliquera qu'aux brevets délivrés depuis l'adoption de la loi.

SECTION 14. *Radiation des dessins.* — Jusqu'à présent, le seul obstacle à l'enre-

gistrement était constitué par le fait qu'un dessin à peu près identique se trouvait déjà inscrit au registre. Il en résultait qu'un grand nombre de dessins sans valeur et sans originalité étaient inscrits et pouvaient être employés pour gêner le commerce. La nouvelle section donne au Contrôleur le droit de radier un dessin qui a été publié dans le Royaume-Uni avant l'enregistrement, ou qui est appliqué sur un article à l'étranger sans l'être dans le Royaume-Uni en une mesure justifiée par les circonstances et dans un délai convenable. Dans ce dernier cas, le Contrôleur peut accorder une licence obligatoire au lieu d'ordonner la radiation.

SECTION 15. — Cette section se borne à appliquer aux dessins enregistrés les dispositions de la section 29 de la loi principale, telles qu'elles ont été modifiées par la section 8 de la loi de 1919.

SECTION 16. *Enregistrement des cessions.* — La section 74 de la loi principale a été interprétée comme n'obligeant pas le cessionnaire d'un brevet ou d'un dessin à faire enregistrer son titre au Bureau des brevets. Il en est résulté des difficultés considérables quand il s'est agi d'établir sûrement qui était propriétaire d'un brevet ou d'un dessin déterminés. Désormais toute cession devra être enregistrée, en sorte que l'on pourra se rendre compte avec certitude de toutes les opérations relatives à l'un de ces objets.

SECTION 17. *Appels à l'officier de la loi.* — La section 75 de la loi de 1907 est modifiée en ce qu'elle prévoit définitivement la possibilité de porter en appel la décision du Contrôleur. Elle ne fait que confirmer expressément la pratique qui était observée ces dernières années et consacre simplement un état de fait.

SECTION 18. *Agents de brevets.* — Ensuite des décisions rendues par la Cour, il est très difficile de savoir exactement si une personne s'est illicitement intitulée agent de brevets dans le sens de la section 84 de la loi de 1907, alors qu'elle n'a pas employé expressément ce titre. La section 18 ne se propose pas de molester ceux qui exercent cette profession de bonne foi, mais dont les noms ne sont pas encore inscrits au registre des agents de brevets. Elle a simplement pour but d'établir un contrôle des personnes qui pratiquent réellement comme agents de brevets et de tenir les indésirables à l'écart. La profession y gagnera en considération; elle sera constituée en corporation avec pouvoirs disciplinaires; nul ne pourra l'exercer, s'il n'est inscrit au registre de la corporation, et toute personne qui, à la date du 1^{er} août 1917, pratiquait de bonne foi en qualité d'agent de brevets pourra demander à être

inscrite audit registre. Toute personne qui, le 15 juillet 1919, n'était pas encore inscrite, ne pourra plus l'être, si elle n'est pas sujet britannique.

SECTION 19. *Définition du breveté et du dessin.* — La définition du mot «breveté» est modifiée de façon à tenir compte de la section 16; la personne dont le nom figure au registre sera considérée comme le propriétaire du brevet et aura seule le droit d'en disposer. Quant à la définition du dessin industriel, elle est mise en harmonie avec les principes qu'ont consacrés les décisions judiciaires rendues depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1907. On sait que cette définition du dessin a une grande importance (v. à ce sujet l'étude parue dans la *Prop. ind.* du 31 décembre 1909, p. 173). La section définit également ce qu'il faut entendre par «exploitation sur une échelle commerciale».

ANNEXE

La section 5 de la loi de 1907 est modifiée en ce sens que le délai maximum entre le dépôt de la description provisoire et celui de la description complète est porté de six mois à neuf mois. En conséquence, le délai pour l'acceptation de la demande (section 6) et pour le scellement du brevet (section 42) est aussi prolongé de trois mois.

La modification à la section 15 de la loi de 1907 donne au Contrôleur le droit de délivrer un brevet remplaçant celui qui a été révoqué pour tous les cas de fraude qui peuvent se présenter. Jusqu'à maintenant, la Cour seule avait cette faculté; bien que le Contrôleur pût révoquer le brevet pour le motif que l'invention avait été obtenue au moyen d'une communication faite par le déposant, il n'avait pas le droit de remplacer par un nouveau brevet délivré au déposant le brevet révoqué pour ce motif.

D'après la section 19, les brevets d'addition ou de perfectionnement devenaient caducs en même temps que le brevet principal, dont ils subissaient également le sort s'il était révoqué. La nouvelle phrase ajoutée à la sous-section 3 prévoit que le brevet d'addition peut être déclaré indépendant si le brevet principal est révoqué.

La section 39 est aussi modifiée. L'expérience a prouvé que cette section n'était pas conçue en termes assez larges pour réprimer toutes les menaces de poursuites que peut provoquer l'existence d'un brevet; telle qu'elle est rédigée actuellement, elle ne concerne que les menaces faites par le breveté. Mais il est arrivé des cas où c'est le licencié qui a menacé, mais sans tenter son action, et contre de tels abus, la Cour était absolument désarmée; la revision de la loi portera désormais remède à une telle situation.

Dans la section 45 (1) il est ajouté une disposition en vertu de laquelle la lecture d'un rapport par un inventeur devant une société savante ou la publication du rapport dans les procès-verbaux de la société n'empêche pas l'inventeur d'obtenir un brevet.

Jusqu'à présent, les rapports des examinateurs étaient gardés secrets en vertu de la section 68 de la loi de 1907. La modification apportée à cette section permet de divulguer, après l'acceptation de la description, et à toute personne qui le demande en la forme prescrite, le résultat des recherches d'antériorités faites en vertu des sections 7 et 8.

Quant aux autres modifications énumérées dans l'annexe, elles ne font qu'éliminer de la loi les dispositions tombées en désuétude, ou revêtir de la forme légale des règles auxquelles le Bureau des brevets se conformait en pratique.

Nouvelles diverses

FRANCE

LA PROTECTION INTERNATIONALE DES MARQUES DE FABRIQUE

La Chambre de commerce de Lyon a adopté, sur la protection internationale des marques de fabrique, un rapport de M. Celle, dont voici les conclusions :

« La Chambre de commerce émet le vœu qu'au cours des négociations consécutives au Traité de paix, nos négociateurs continuent leurs efforts pour obtenir le plus grand nombre d'adhérents à l'Union du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique, soit parmi les pays alliés et neutres, soit parmi les anciens pays ennemis, soit surtout parmi les pays qui viennent de renaître à l'indépendance ;

Que des démarches soient faites, le cas échéant, auprès des pays non adhérents à cette Union pour les engager à prendre des mesures protectrices de la propriété commerciale ou à appliquer les mesures déjà existantes ;

Que les dispositions du Traité de Versailles sur la concurrence déloyale soient strictement exécutées ;

Qu'il soit organisé à l'un des offices du Ministère du Commerce un bureau chargé de recueillir les réclamations et informations des exportateurs en matière de propriété commerciale ou industrielle, d'étudier et d'indiquer les moyens propres à assurer dans chaque pays la protection de cette propriété. »

(Le Salut Public, de Lyon,
26 mai 1920.)

TCHÉCO-SLOVAQUIE

LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE ET L'UNION
INTERNATIONALE

TRAITÉ SPÉCIAL AVEC L'ENTENTE

Le jour même où le Traité de paix avec l'Autriche a été signé à Saint-Germain-en-Laye, soit le 10 septembre 1919, les représentants des cinq Puissances principales alliées et associées ont conclu un traité spécial avec ceux de la République Tchécoslovaque nouvellement créée en État unique, souverain et indépendant et reconnue « comme membre de la famille des Nations, souverain et indépendant ». En vertu de l'article 20 de ce traité spécial, la Tchéco-Slovaquie s'engage à adhérer dans un délai de douze mois à partir de la conclusion du traité, à une série de Conventions internationales parmi lesquelles sont énumérées « la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, révisée à Washington en 1914, pour la protection de la propriété industrielle et la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et complétée par le Protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

L'adhésion à la première de ces deux Conventions, celle de la propriété industrielle, a déjà eu lieu et a produit ses effets à partir du 5 octobre 1919 (v. *Prop. ind.*, 1919, p. 97). L'entrée dans l'Union littéraire de Berne pour laquelle les travaux préparatoires ont été entrepris depuis un certain temps déjà et qui a été recommandée par une Commission préconsultative spéciale, ne tardera certainement pas à se réaliser.

Cependant, les Hautes Parties contractantes n'ont pas voulu laisser les diverses branches de la propriété intellectuelle sans aucune protection dans l'intervalle entre la conclusion du Traité de St-Germain et l'accession aux deux Unions précitées. Une situation exceptionnelle a été faite à ces branches. En effet, conformément à l'article 20, alinéa 4, la Tchéco-Slovaquie s'est engagée, sous condition de réciprocité, à assurer par des mesures effectives « les garanties de la propriété industrielle, littéraire et artistique des ressortissants alliés ou associés ». « Dans le cas où l'un des États alliés et associés n'adhérerait pas aux dites Conventions, la Tchéco-Slovaquie agréée de continuer d'assurer dans les mêmes conditions cette protection effective jusqu'à la conclusion d'un traité ou accord bilatéral spécial à ces fins avec ledit État allié ou associé. » Le même article contient *in fine* une disposition relative à la sauvegarde, par la Tchéco-Slovaquie, des droits de propriété intellectuelle acquis par des citoyens des autres Parties contractantes sur son

territoire avant la guerre et avant sa déclaration d'indépendance; cette disposition est ainsi conçue: « La Tchéco-Slovaquie convient, en outre, sous condition de réciprocité, de reconnaître et protéger tous les droits touchant la propriété industrielle, littéraire et artistique et appartenant à des ressortissants des Puissances alliées et associées et qui étaient reconnus ou auraient été reconnus à leur profit sans l'ouverture des hostilités sur toute partie de son territoire; dans ce but, la Tchéco-Slovaquie leur accordera le bénéfice des délais agréés par les articles 259 et 260 du Traité de paix avec l'Autriche. » Le dernier article du traité, enfin, prescrit dans un esprit très large que « tous les droits et privilèges accordés aux États alliés et associés seront également acquis à tous les États membres de la Société des Nations ». Ce traité spécial entrera en vigueur en même temps que le Traité de paix avec l'Autriche.

Avis et renseignements

143. *Quels sont les titulaires de marques tenus, conformément à la loi tchéco-slovaque du 24 juillet 1919, de déposer à nouveau à Prague celles de ces marques pour lesquelles ils ont obtenu antérieurement au 11 août 1919 la protection dans l'un des territoires austro-hongrois qui font actuellement partie de la République Tchéco-Slovaque?*

La République Tchéco-Slovaque s'est constituée en État indépendant le 28 octobre 1918. Le 11 août 1919, elle a mis en vigueur une loi sur les marques dont l'article premier dit que « les marques de fabrique qui, jusqu'au jour de la promulgation de la loi, ont été enregistrées par l'une des chambres de commerce et d'industrie de l'ancienne monarchie austro-hongroise seront protégées sur le territoire de la République Tchéco-Slovaque avec priorité remontant au premier dépôt, à condition que le propriétaire de la marque déclare, dans les trois mois qui suivront une date fixée par ordonnance ultérieure, qu'il revendique la protection pour le territoire tchéco-slovaque » (v. *Prop. ind.*, 1919, p. 98).

Depuis le 5 octobre 1919, la République Tchéco-Slovaque fait partie de l'Union internationale et elle a adhéré, à partir de la même date, à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

L'Administration tchéco-slovaque peut donc se trouver en présence de trois catégories de marques, savoir:

1° les marques *internationales* enregistrées à Berne en vertu de l'Arrangement précité;

2° les marques *étrangères* appartenant à des ressortissants de pays qui n'ont pas adhéré audit Arrangement ou à des ressortissants de nations signataires de cet Arrangement, mais qui ont fait leur dépôt directement à Vienne ou à Budapest sans utiliser la voie de l'enregistrement international;

3° les marques *nationales* proprement dites appartenant à des citoyens tchéco-slovaques ou à des résidents dans le pays.

La situation actuelle des titulaires de marques internationales a été exposée explicitement dans notre numéro d'avril dernier, p. 47, en sorte que nous pouvons nous dispenser d'y revenir ici.

Celle des propriétaires de marques ressortissant de la Tchéco-Slovaquie ou résidant dans le pays est régie par la législation tchéco-slovaque, et notamment par l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1919, auquel il suffit de renvoyer.

Quant aux étrangers ressortissant de pays qui n'ont pas adhéré à l'Arrangement de Madrid ou qui ne désirent pas s'en prévaloir, ils doivent absolument redéposer leurs marques à Prague, en remplissant les formalités nettement déterminées par l'article 1^{er} de la loi de 1919, sous peine de la perte de tous leurs droits. Mais, s'ils redéposent dans le délai de trois mois dont l'expiration sera fixée plus tard, — le délai court donc toujours — ils obtiennent la protection sur tout le territoire de la République Tchéco-Slovaque, et cela quand bien même leurs marques n'auraient été enregistrées jusqu'au 11 août 1919 que par la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne ou par celle de Budapest. En outre, après le dépôt à Prague effectué en temps utile et, en vertu de la déclaration de continuité que nous avons reproduite et commentée dans notre avant-dernier numéro (p. 37 et 46), ils sont considérés comme ayant joui de la protection en Tchéco-Slovaquie même pendant le temps qui s'est écoulé depuis la proclamation de l'indépendance de la République jusqu'au 11 août 1919, date d'entrée en vigueur de la loi sur les marques, et jusqu'au jour du nouveau dépôt. Toutefois, les droits des tiers sont réservés pour la partie du territoire tchéco-slovaque où ces étrangers n'étaient pas protégés jusqu'alors.

AVIS

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

LES MARQUES INTERNATIONALES

PUBLICATION DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(SERVICE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE)

PRIX D'ABONNEMENT, pour tous les pays. Fr. 6.—
Un numéro isolé 0.50
Les abonnements sont annuels et partent de janvier
Pour les ABONNEMENTS s'adresser à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE,
34, rue Neuve, à BERNE

DIRECTION
Bureau International de la Propriété industrielle, 7, Helvetiastrasse, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES
SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, 4, JUMELLES, LAURANNE

ENREGISTREMENTS EFFECTUÉS AU BUREAU INTERNATIONAL

L'enregistrement international des marques se fait par l'entremise de l'Administration du pays d'origine de la marque. Il assure actuellement aux marques la protection légale en Autriche, en Belgique, au Brésil, à Cuba, en Espagne, en France, en Hongrie, en Italie, au Maroc (territoire du Protectorat français), au Mexique, dans les Pays-Bas, en Portugal, en Suisse, en Tchéco-Slovaquie et en Tunisie.

MARQUES ENREGISTRÉES

N^{os} 22356 et 22357

20 mai 1920

Dame Veuve DE MESMAY, née AMÉLIE BELIN
37, quai Gayant, S^t-QUENTIN (Aisne, France)

N^o 22356



Tous moteurs à essence, pétrole, benzol, alcool, acétylène, naphthaline, gaz, huiles lourdes, électricité sous toutes ses formes, ainsi que tous produits pouvant servir de combustible à un moteur à explosion ou à combustion interne et à tout moteur en général, toutes pièces détachées et tous accessoires de ces moteurs.

N^o 22357



Moteurs à pétrole, acétylène, gaz, électricité et alcool, ainsi que toutes les pièces détachées et accessoires se rattachant à ces moteurs.

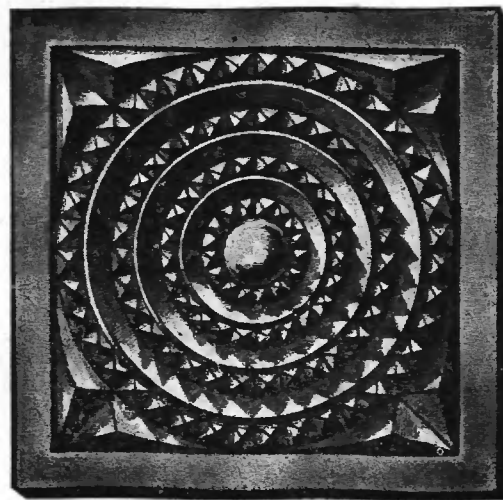
Enregistrées en France le 23 mai 1914.

(N^o 22357: Enregistrement international antérieur du 21 mai 1900, N^o 2180.
— Transmission à la titulaire ci-dessus, selon déclaration de l'Administration française.)

N^o 22358

21 mai 1920

VERRERIES NOUVELLES D'AIGREMONT
(Société anonyme)
aux Awirs, ENGIS (Belgique)



Dalles en verre.

Enregistrée en Belgique le 30 avril 1920 sous le N^o 2461.

N^o 22366

21 mai 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP TOT FABRICATIE
VAN TABAK EN SIGARETTEN CRESCENT CO
EINDHOVEN (Pays-Bas)

Moula

Tabacs, cigares, cigarettes et tabacs à priser.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 24 avril 1920 sous le N^o 40502.

N^{os} 22359 et 22360

21 mai 1920

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP CACAO- EN
CHOCOLADEFABRIEK UNION — HAARLEM (Pays-Bas)

N^o 22359

FLEVO

Cacao, cacao en poudre, chocolat, chocolat au lait, bonbons de chocolat, articles de confiserie, caramels (dits Hopjes), massé-pain, fruits confits, confitures, jus de fruits et vins de fruits.

N^o 22360

BRINIO

Graines (fèves) de cacao, cacao en poudre, beurre de cacao, cacao en masse, chocolat, chocolat au lait, bonbons de chocolat, articles de confiserie, y compris les caramels (dits Hopjes), confitures.

Enregistrées dans les Pays-Bas les 26 juin 1914 et 9 février 1920
sous les N^{os} 33039 et 40044.

N^o 22361

21 mai 1920

Handelsvennootschap onder de firma N. VAN DER VLUGT
ROTTERDAM (Pays-Bas)



Fromage et beurre.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 17 septembre 1919 sous le N^o 39079.

N^{os} 22368 et 22369

21 mai 1920

THE CONDENSED MILK COMPANY OF HOLLAND
ROTTERDAM (Pays-Bas)

N^o 22368N^o 22369

ELLA

RITA

Produits du lait, produits de laitage.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 28 avril 1920
sous les N^{os} 40532 et 40533.

N^o 22362

21 mai 1920

MAATSCHAPPIJ AGO
AMSTERDAM et TER APEL (Pays-Bas)

LIGNOSTONE

Sorte de bois, endurci par un traitement chimique et physique, employé comme bois de construction, ouvrage fait au tour, sculptures en bois, ouvrages tressés, cadres, articles de ménage, ustensiles de cuisine, meubles, miroirs, ustensiles pour les tapissiers, les matelassiers et les fabricants de literie et de meubles, fournitures, accessoires et meubles de bureau, jou-joux, appareils gymnastiques, articles de sport, imitations de l'ébonite et de la corne, matières isolantes, pièces de rechange de machines, appareils, instruments, ustensiles et outils de médecine, sanitaires, de sauvetage et contre l'incendie, appareils, instruments et ustensiles physiques, chimiques, optiques, d'arpentage, géodésiques, de navigation, électriques, de signalisation, de contrôle, appareils, instruments et ustensiles photographiques et appareils, instruments et ustensiles de mesure et de balance.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 16 février 1920 sous le N^o 40076.

N^{os} 22363 et 22364

21 mai 1920

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP
BRANDERIJ-DISTILLEERDERIJ A. DAALMEYER
SCHIEDAM (Pays-Bas)

N^o 22363N^o 22364

PALJAS

Bière, boissons distillées, alcool,
sirops, liqueurs et vins.



Boissons distillées et toutes
sortes de spiritueux, bière,
vin et limonade.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 17 mars 1920
sous les N^{os} 40283 et 40284.

N^o 22370

22 mai 1920

FRANZ BRASSEUR, industriel
14, rue d'Écosse, ST-GILLES-BRUXELLES (Belgique)



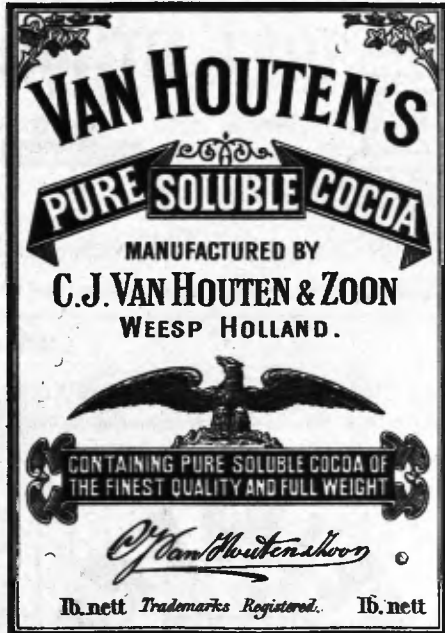
Articles de ménage émaillés.

Enregistrée en Belgique le 30 avril 1920 sous le N^o 22772.

N° 22365

21 mai 1920

Société en commandite par actions sous la firme
C. J. VAN HOUTEN & ZOON
WEESP (Pays-Bas)



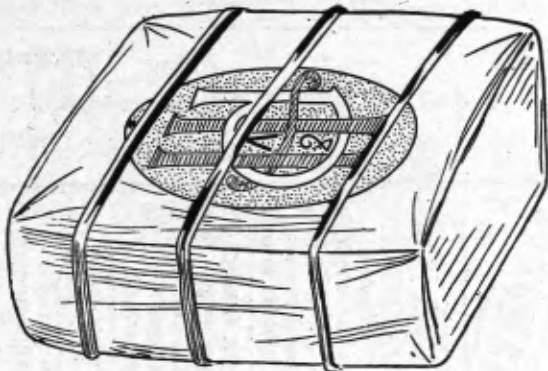
Cacao en poudre.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 18 mars 1920 sous le N° 40290.

N° 22367

21 mai 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP IMPORT. EN EXPORT
MAATSCHAPPIJ VOORHEEN PLATE & VAN HEUSDE
AMSTERDAM (Pays-Bas)



Tissus.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 26 avril 1920 sous le N° 40505.

N°s 22382 et 22383

25 mai 1920

SOCIÉTÉ DE CONSERVES ALIMENTAIRES DE LA
VALLÉE DU RHÔNE, fabrication
SAXON (Suisse)

N° 22382

„REGALA DOXA“

Crèmes et confitures.

N° 22383

OGALA DOXA“

Liqueurs combinées avec du lait et des œufs.

Enregistrées en Suisse le 31 mars 1920 sous les N°s 46 549 et 46 550.

N°s 22371 à 22373

25 mai 1920

HEINRICH FRANCK SÖHNE A.-G.
(Henri Franck fils S. A.), fabrication — BÂLE (Suisse)

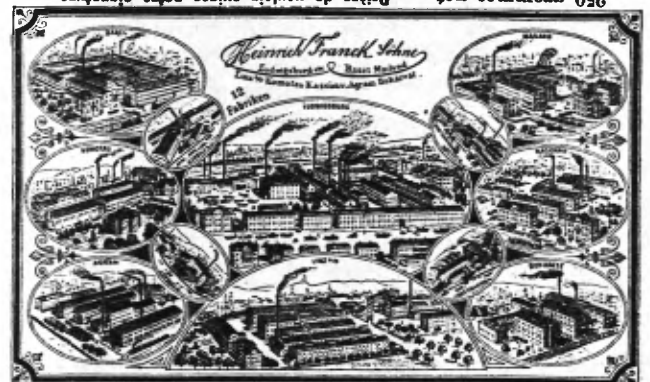
N° 22371



Succédanés du café.



250 grammes net. — Prière de vouloir exiger notre signature, car nos marques et paquets sont contrefaits par la plupart des fabricants.



N° 22372

Verehrte Hausfrau! Sehen Sie genau auf unsere Unterschrift, denn unsere Etiketten werden von vielen Fabrikanten täuschend nachgeahmt.



N° 22373



FRANCK-CICHORIEN-CAFFEE

Heinrich Franck Söhne
Ludwigsburg etc. O. Basel Mulhouse.
Linz, Komotau, Kaschau, Agram, Bukarest.



Warnung. Da die Mehrzahl der Fabrikanten unsere Etiquette, Einige sogar unsern vollen Namen nachdrucken, setzen wir, um allen Täuschungen vorzubeugen, unsere Unterschrift u. Schutzmarke bei, worauf wir gest. zu achten bitten.

Heinr. Franck Söhne

BASEL-SCHWEIZ.

Besitzer der Fabriken in Deutschland: Ludwigsburg (Centrale), Marbach a/N., Bretten, Eppingen, Grossgartlach; in der Schweiz: Basel; in Italien: Mailand; in Oesterreich-Ungarn: Linz a/D., Komotau, Kaschau, Agram; in Rumänien: Bukarest.

N°s 22372 et 22373: Succédanés du café, produits alimentaires.

Enregistrées en Suisse, la première le 20 septembre, les suivantes le 1^{er} octobre 1915, sous les N°s 37 278, 37 349 et 37 350.

N^{os} 22374 à 22379

25 mai 1920

HEINRICH FRANCK SÖHNE A.-G.
(Henri Franck fils S. A.), fabrication — BÂLE (Suisse)

N^o 22374



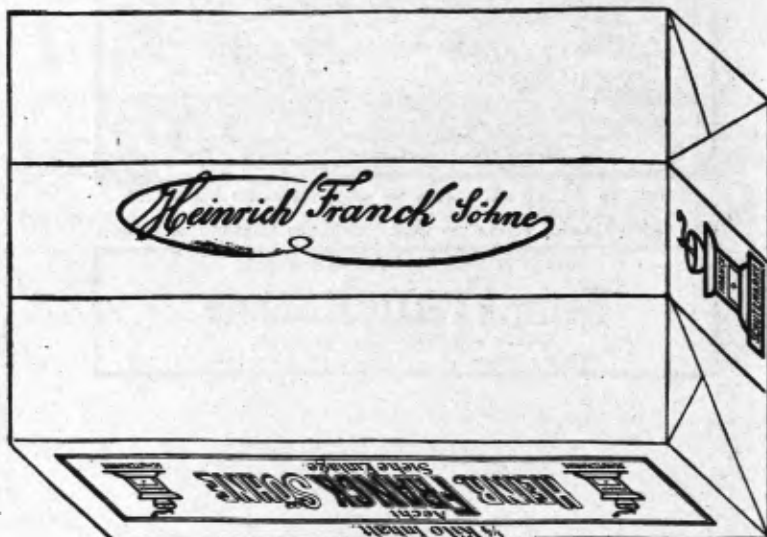
N^o 22375



N^o 22376

Heinrich Franck Söhne

N^o 22377



Succédanés du café, produits alimentaires.

Enregistrées en Suisse le 27 octobre 1915 sous les N^{os} 37432 à 37434 et 37440 à 37442.

N^{os} 22380 et 22381

25 mai 1920

HEINRICH FRANCK SÖHNE A.-G.
(Henri Franck fils S. A.), fabrication — BÂLE (Suisse)

N^o 22380



N^o 22381



Succédanés du café, produits alimentaires.

Enregistrées en Suisse le 3 novembre 1915 sous les N^{os} 37483 et 37484.

N^o 22384

25 mai 1920

FRIEDRICH STEINFELS A.-G. SEIFENFABRIK ZÜRICH
(Frédéric Steinfels S. A. Fabrique de savons Zurich),
fabrication et commerce — ZURICH (Suisse)



Savons de ménage et de toilette, savons pour l'industrie, poudre à lessive et autres articles pour la lessive, bougies, stéarine, glycérine.

Enregistrée en Suisse le 22 avril 1920 sous le N^o 46685.

N^o 22391

25 mai 1920

F. R. BAPTISTA & C^a, commerçants
30, rua dos Ourives, RIO DE JANEIRO (Brésil)

VITAMONAL *

XAROPE DE GLYCERO - PHOSPHATOS

Fórmula de DR. MASCARENHAS

Poderoso gerador das forças e da nutrição em geral. Notável regenerador da saúde

O Xarope Vitamonal é Tônico dos nervos Tônico dos músculos Tônico do cérebro Tônico do coração

PREPARADO POR Julio F. L. Moitinho

DEPOSITARIOS DROGARIA BAPTISTA DE F. R. Baptista & C. 30 - RUA DOS OURIVES - RIO DE JANEIRO

VITAMONAL

XAROPE DE Glicero-Phosphatos

Fórmula de DR. MASCARENHAS

O VITAMONAL é um Tônico nutrido e eficaz como restaurador do sistema nervoso e dos músculos e ao mesmo tempo muito recomendado e poderoso contra a exaustão dos peizes queixas.

INDICADO NA NEURASTHENIA. ANEMIA. PHOSPHATURIAS. HYSTERIA. NERVOSISMO. TUBERCULOSE. DORRENCIAS. RACHITISMO. DEPRIMENTOS ESQUATAMENTEOSOS orgânicos. CONVULSÕES, etc.

Aprovado pela Direcção Geral de Saúde Publica

POSICOEVA — Na falta de indicação médica, as crianças devem tomar uma colher de sopa depois do almoço e outra depois do jantar. As crianças não co-her de que se alimente e outra ao jantar.

PREPARADO POR Julio F. L. Moitinho

DEPOSITARIOS DROGARIA BAPTISTA DE F. R. Baptista & C. 30 - RUA DOS OURIVES - RIO DE JANEIRO

Produit pharmaceutique.

Enregistrée au Brésil le 9 janvier 1919 sous le N^o 13823.

N^o 22378

N^o 22379

N^o 22392

26 mai 1920

COMPANHIA AGRICOLA E COMERCIAL DOS VINHOS DO PORTO (Sociedade anonyma de responsabilidade limitada), successora de A. A. Ferreira, successores 85, rua do Infante D. Henrique, PORTO (Portugal)

VERMOUTH FERREIRINHA

Vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs spiritueuses diverses.

Enregistrée en Portugal le 17 janvier 1917 sous le N^o 18384.

N^{os} 22385 à 22387

25 mai 1920

COMPANHIA LUZITANA DE CONSERVAS 62-2^o, rua do Arco do Bandeira, LISBOA (Portugal)

N^o 22385



ROSE ANGELOUE

N^o 22386



ARADE

N^o 22387



Conserves alimentaires, salaisons.

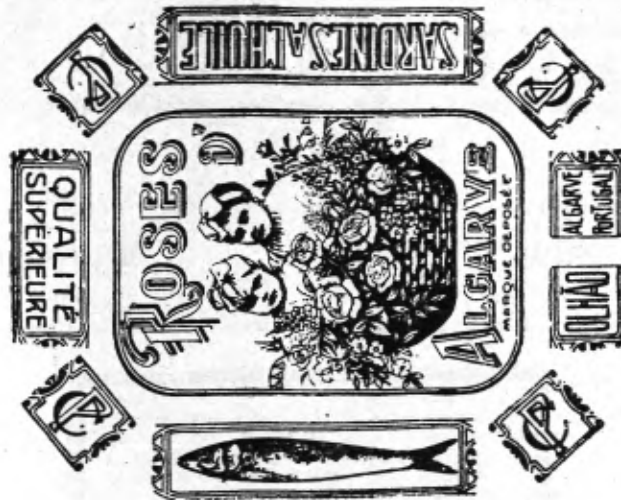
Enregistrées en Portugal le 7 mars 1917 sous les N^{os} 18568, 18570 et 18572.

N^{os} 22388 à 22390

25 mai 1920

COMPANHIA LUZITANA DE CONSERVAS 62-2^o, rua do Arco do Bandeira, LISBOA (Portugal)

N^o 22388



N^o 22389



N^o 22390



Conserves alimentaires, salaisons.

Enregistrées en Portugal les 24 juin 1918, 27 octobre 1919 et 22 janvier 1920, sous les N^{os} 20407, 21746 et 22114.

N° 22393

27 mai 1920

CLÉMENT HOCÉDEZ, pharmacien
ESTINNES-AU-VAL (Belgique)



Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en Belgique le 10 janvier 1920 sous le N° 477.

N° 22394

28 mai 1920

ANDONIK MATOSSIAN & C^{IE} (Société en commandite
simple) — 211, avenue de la Reine, LAEKEN (Belgique)



Tabacs, cigarettes, cigares et articles pour fumeurs.

Enregistrée en Belgique le 22 janvier 1920 sous le N° 22037.

N° 22395

28 mai 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DE COULEURS D'ANILINE ET
PRODUITS CHIMIQUES

60, rue de Mérode, S^T-GILLES-BRUXELLES (Belgique)

Produits chimiques et couleurs d'aniline.

Enregistrée en Belgique le 19 avril 1920 sous le N° 22624.

N° 22398

28 mai 1920

MÉNÈS A.-G. ZIGARETTENFABRIK (Ménès S. A.
Fabrique de cigarettes), fabrication — BERNE (Suisse)



Cigarettes, ainsi que tous les articles et paquetages se rapportant à l'industrie du tabac.

Enregistrée en Suisse le 30 avril 1920 sous le N° 46740.

N°s 22396 et 22397

28 mai 1920

HAFERMÜHLE LÜTZELFLÜH A.-G., fabrication
LÜTZELFLÜH (Suisse)



N° 22396

N° 22397

KENTAUR
CENTAURE
CENTAURO

Aliments préparés avec diverses céréales et plantes légumineuses.

Enregistrés en Suisse les 20 novembre et 26 novembre 1918
sous les N° 42933 et 42970

N° 22399

29 mai 1920

MAURICE RIOM, négociant en conserves alimentaires
24, boulevard Delorme, NANTES (France)



Conserves alimentaires de poissons, de légumes, de viandes, pâtés, marmelades, confitures, fruits et légumes desséchés.

Enregistrée en France le 31 janvier 1920.

N° 22400

1^{er} juin 1920

H. FISCHER, fabrication et commerce
THALWIL (Suisse)

INDEX

Meubles et ustensiles de bureau.

Enregistrée en Suisse le 14 avril 1920 sous le N° 46636.

N^{os} 22401 à 22404

1^{er} juin 1920

SOCIÉTÉ ANONYME ED. LAURENS LE KHÉDIVE
EXTENSION SUISSE, fabrication
EAUX-VIVES (Genève, Suisse)

N^o 22401

CAÏD

N^o 22402

CHÉRIF

N^o 22403

SHERIF

N^o 22404

SAÏD

Cigarettes.

Enregistrées en Suisse le 10 avril 1920 sous les N^{os} 46589 à 46592.

N^o 22405

1^{er} juin 1920

GABA S. A., fabrication et commerce
BÂLE (Suisse)



Tablettes contre la toux et l'enrouement.

Enregistrée en Suisse le 16 avril 1920 sous le N^o 46651.

N^o 22416

4 juin 1920

SIMON DICK
17, passage des Panoramas, PARIS (France)

LA BRISE

Éventail rotatif.

Enregistrée en France le 20 mai 1913.

N^{os} 22406 et 22407

2 juin 1920

JOS. JANSSENS, négociant
22, rue des Chevaliers, et 21, Rivage, ANVERS (Belgique)

N^o 22406



Poudre à pouding.

N^o 22407



Sardines.

Enregistrées en Belgique les 24 octobre et 4 décembre 1919
sous les N^{os} 3800 et 3826.

N^o 22408

2 juin 1920

ANTONIO RAMOS
MÉXICO, D. F. (Mexique)



Articles alimentaires.

Enregistrée au Mexique le 20 novembre 1919 sous le N^o 17484.

N^{os} 22409 à 22411

2 juin 1920

J. SIMON & C^{IE}
66, rue de l'Université, LYON (France)

N^o 22409



Éviter les contrefaçons en exigeant la Signature ci-contre:

Poudre de toilette.

N^o 22410

Éviter les contrefaçons en exigeant la signature



Savon de toilette.

N^o 22411



Article de parfumerie.

Enregistrées en France le 3 avril 1920.

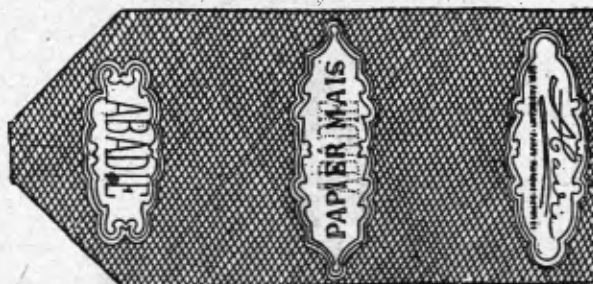
(Enregistrements internationaux antérieurs du 4 août 1900, N^{os} 2254 à 2256.)

N^{os} 22412 à 22415

4 juin 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DES PAPIERS ABADIE
130-132, avenue Malakoff, PARIS (France)

N^o 22412



N^o 22413



N^o 22414



N^o 22415



Papiers à cigarettes.

Enregistrées en France les 17 septembre 1909, 5 juillet 1913, 29 mai 1916 et 18 mars 1920.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 3 septembre 1900, N^{os} 2275, 2276, 2274 et 2273.)

Éviter les contrefaçons en exigeant la signature ci-contre

N^{os} 22417 à 22419

4 juin 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DES PAPETERIES DE
CHAMPAGNE — 48, rue de Provence, PARIS (France)



N^o 22417



N^o 22418

N^{os} 22417 et 22418: Papiers à cigarettes.



N^o 22419

Toutes sortes de papiers à cigarettes présentés sous toutes formes et aspects.

Enregistrées en France, les deux premières le 26 avril 1915, la dernière le 21 février 1920.

N^o 22420

4 juin 1920

CAZALIS & PRATS, négociants
CETTE (Hérault, France)

Père La Victoire

Vin apéritif, quinquina ou similaire.

Enregistrée en France le 28 décembre 1918.

N^o 22421

4 juin 1920

HENRY BOTTU, pharmacien
9, rue Dupuytren, PARIS (France)

Codoforme

Produits pharmaceutiques et hygiéniques.

Enregistrée en France le 2 mai 1919.

N^{os} 22422 à 22424

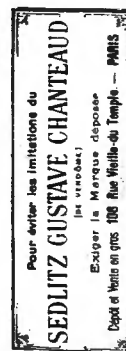
4 juin 1920

MARCEL CHANTEAUD, pharmacien
108, rue Vieille du Temple, PARIS (France)

N^o 22422



N^o 22423



N^{os} 22422 et 22423: Produits pharmaceutiques.

N^o 22424

GRANULES DOSIMÉTRIQUES
GUSTAVE CHANTEAUD (de Vendôme)

Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, chimiques ou vétérinaires.

Enregistrées en France les deux premières le 18 août 1919, la dernière le 30 janvier 1920.

N° 22425

4 juin 1920

PROSPER ROUS, docteur en médecine
7, rue Hanneloup, ANGERS (France)

Angiolymphé

Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, chimiques ou vétérinaires.

Enregistrée en France le 6 novembre 1919.

N° 22426

4 juin 1920

LOUIS NORMAND, fabricant de produits hygiéniques
1, rue du Gaz, VILLEURBANNE (Rhône, France)

SNO

Tous produits de parfumerie et hygiéniques et tous produits de savonnerie.

Enregistrée en France le 8 mai 1919.

N° 22427

4 juin 1920

ÉDOUARD-LOUIS DE ZAGWOZDZAN, parfumeur
74, boulevard de la Saussaye, NEUILLY (Seine, France)

PARFUMERIE CHIMÈNE

Tous produits de parfumerie, savonnerie, fards, dentifrices.

Enregistrée en France le 5 septembre 1919.

N°s 22428 et 22429

4 juin 1920

L. BINOCHE & C^{IE}, industriels
30, rue Amélot, PARIS (France)

N° 22428

BUFFALO

N° 22429



Marteau.

Enregistrées en France le 13 novembre 1919.

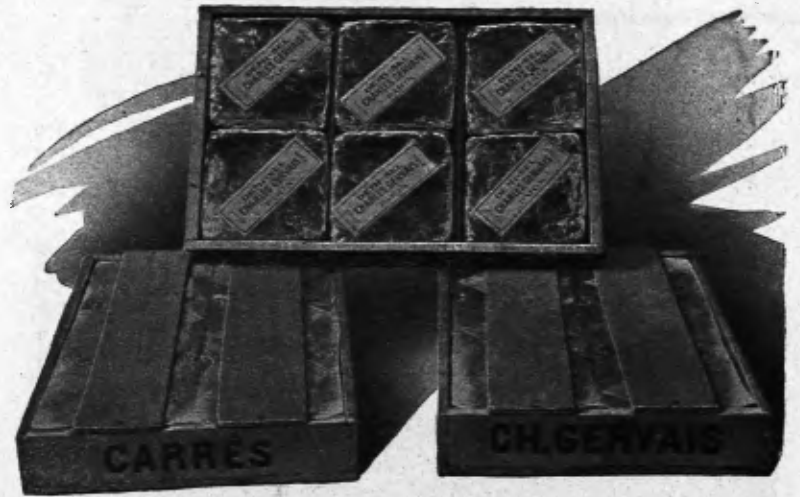
N°s 22431 à 22433

4 juin 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DES FROMAGERIES
CH. GERVAIS

23, rue du Pont-Neuf, PARIS (France)

N° 22431



N° 22432



N° 22433



Fromages.

Enregistrées en France le 2 décembre 1919.

N^o 22430

4 juin 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DE DÉCOLLETAGE

siège social : LAUSANNE (Suisse);
usine : PONTARLIER (Doubs, France)

Produits de décolletage.

Enregistrée en France le 18 décembre 1919.

N^{os} 22435 à 22440

4 juin 1920

MICHEL-GUSTAVE ROYER-DELOCHE, parfumeur
PONTCHARRA-SUR-BREDA (Isère, France)N^o 22435

A QUOI RÊVE L'AIMÉ

N^o 22436

PARFUMERIE TIC

N^o 22437

PARQUE MARIA-LUISA

N^{os} 22435 à 22437: Parfumerie.N^o 22438

ADJAH

N^o 22439

LES DJINN'S

N^o 22440

NIVES

N^{os} 22438 à 22440: Tous produits de parfumerie, savonnerie,
fards, teintures et dentifrices.Enregistrées en France, les trois premières le 11 décembre 1919,
les suivantes le 12 avril 1920.N^{os} 22441 et 22442

4 juin 1920

ÉDOUARD GALERNEAU, pharmacien
BONNEVILLE (Haute-Savoie, France)N^o 22441

Chartreux du Glaisyl

N^o 22442

Maglandine

Tous produits pharmaceutiques, vétérinaires, hygiéniques et
chimiques.

Enregistrées en France le 16 décembre 1919.

N^o 22434

4 juin 1920

FROMAGERIES CH. GERVAIS (Société anonyme)

23, rue du Pont-Neuf, PARIS (France)



Marque déposée en couleur. — Description: *Le paysage est au naturel; dans l'inscription « lait des vaches normandes » le mot « lait » apparaît en lettres rouges et la suite de l'inscription en lettres bleues.*

Laits de toute nature et notamment des laits stérilisés, des laits condensés additionnés ou non additionnés de sucre, tous produits de laiterie généralement quelconques, ainsi que tous produits alimentaires en général à base de lait.

Enregistrée en France le 13 avril 1920.

N^{os} 22443 à 22448

4 juin 1920

AARON NARODETZKI,
ANDRÉ-MARCEL NARODETZKI, le 2^{ème}: pharmacien
le 1^{er}: 50, rue Spontini; le 2^{ème}: 19, boulevard Bonne Nouvelle,
PARIS (France)N^o 22443

DARVA

N^o 22444

JANETTE

N^o 22445

SPARK

N^o 22446

TARVINE

N^o 22447

THE MEXICAIN DU DOCTEUR JAWAS

N^o 22448

TRIOGÈNE FOR

Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, chimiques, diététiques et d'herboristerie ou vétérinaires, accessoires de pharmacie, instruments de chirurgie, tous produits de parfumerie, savonnerie, cacao, chocolats, confiserie, farines et pâtes alimentaires.

Enregistrées en France les cinq premières le 5 janvier 1920,
la dernière le 27 avril 1920.

N^{os} 22449 et 22450

4 juin 1920

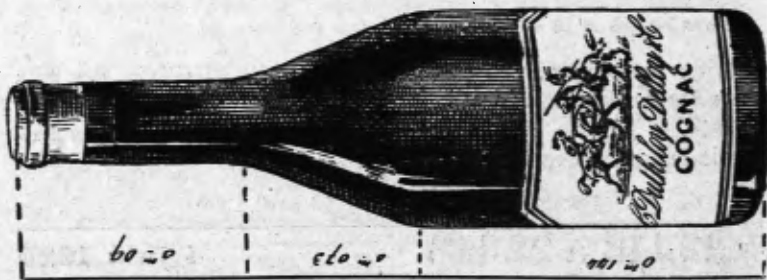
J. PETIT-LAROCHE & C^{ie}, négociants en vins et spiritueux

104, cours S-Louis, BORDEAUX (France)

N^o 22449



N^o 22450



Eaux-de-vie.

Enregistrées en France le 17 janvier 1920.

N^o 22451

4 juin 1920

PFISTER & DAUL, Grande distillerie strasbourgeoise STRASBOURG (France)



Apéritifs.

Enregistrée en France le 2 février 1920.

N^{os} 22452 à 22454

4 juin 1920

PFISTER & DAUL, Grande distillerie strasbourgeoise STRASBOURG (France)

N^o 22452



N^o 22453



N^{os} 22452 et 22453: Apéritifs et liqueurs.

N^o 22454



Liqueurs.

Enregistrées en France le 2 février 1920.

N^{os} 22 455 et 22 456

4 juin 1920

PFISTER & DAUL, Grande distillerie strasbourgeoise
STRASBOURG (France)

N^o 22 455



N^o 22 456



Liqueurs.

Enregistrées en France le 2 février 1920.

N^{os} 22 457 et 22 458

4 juin 1920

PFISTER & DAUL, Grande distillerie strasbourgeoise
STRASBOURG (France)

N^o 22 457



N^o 22 458



Liqueurs.

Enregistrées en France le 2 février 1920.

N^o 22 461

4 juin 1920

SOCIÉTÉ DES PLAQUES ET POUDRES À SOUDER
J. LAFFITTE — 102, avenue Parmentier, PARIS (France)



Plaques et poudres à souder et à braser, baguettes à braser, poudres à tremper, brasures, soudures et tous produits pour le soudage chimique des métaux.

Enregistrée en France le 5 février 1920.

N^{os} 22459 et 22460

4 juin 1920

PFISTER & DAUL, Grande distillerie strasbourgeoise
STRASBOURG (France)

N^o 22459N^o 22460

Liqueurs.

Enregistrées en France le 2 février 1920.

N^o 22462

4 juin 1920

SOCIÉTÉ DU CAOUTCHOUC MANUFACTURÉ,
négociante
86 à 90, rue Notre-Dame-de-Nazareth, PARIS (France)

AYA

Bretelles, jarretelles, dessous-de-bras, ceintures, jarrettières, bracelets, balles, ballons, jouets, appareils à douches, vêtements et accessoires de vêtements en caoutchouc, gants, tissus élastiques, buscs, baleines, lacures pour vêtements et corsets, corsets et tous accessoires de corsets, baignoires en caoutchouc ou tissus caoutchoutés, tissus caoutchoutés.

Enregistrée en France le 3 mars 1920.

N^o 22463

4 juin 1920

ANGELO CIPRIANO
6, cours Baudoin, PARIS-BERCY (France)



Vins.

Enregistrée en France le 17 mars 1920.

N^o 22464

4 juin 1920

RENÉ BOUCHET, commissionnaire
85, rue Lafayette, PARIS (France)

AVANAVA

Tous produits de parfumerie, savonnerie, fards, teintures
et dentifrices.

Enregistrée en France le 18 mars 1920.

N^o 22465

4 juin 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS
ARSÈNE SAUPIQUET

17, boulevard Sébastopol, NANTES (France)

J^{PH} PÉNEAU

Conserves alimentaires.

Enregistrée en France le 22 mars 1920.

N^{os} 22466 à 22468

4 juin 1920

Société dite ÉTABLISSEMENTS ED. JAEGER
33, rue du Louvre, PARIS (France)

N^o 22466

AUTOTHERMO

N^o 22467

MOTOTHERMO

N^o 22468

THERMOTO

Thermomètres.

Enregistrées en France le 31 mars 1920.

N^{os} 22469 à 22474

4 juin 1920

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE
„BEDFORD PETROLEUM COMPANY”
67, boulevard Haussmann, PARIS (France)

N° 22469

PERFECTION

N° 22470

NEW PERFECTION

N° 22471

PURITAN

N° 22472



PERFECTION

N° 22473

NEW PERFECTION



N° 22474



Calorifères, poêles, réchauds, fourneaux de cuisine et autres, fours, grilloirs, rôtissoires et autres ustensiles de chauffage au pétrole analogues, ainsi que des mèches destinées à ces ustensiles.

Enregistrées en France le 2 avril 1920.

N° 22475

4 juin 1920

RAYMOND SCHWOB, industriel
66, rue Caumartin, PARIS (France)

ORÉOR

Couleurs, vernis, eaux et poudres à nettoyer et notamment un produit pour nettoyer et polir les métaux, produits chimiques.

Enregistrée en France le 22 avril 1920.

N^{os} 22476 à 22478

4 juin 1920

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'OPTIQUE.
Anciens établissements Huet & C^{ie} et Jumelles Flammarion
(Société anonyme)
76, boulevard de la Villette, PARIS (France)

N° 22476

ANASTIGMAT HUET

N° 22477 **JUMELLES HUET**

N° 22478 **OBJECTIFS HUET**

Tous objectifs de photographie, instruments d'optique et de précision.

Enregistrées en France le 30 avril 1920.

N^{os} 22479 et 22480

4 juin 1920

GEORGES THUILLIER, industriel
NOGENT-EN-BASSIGNY (Haute-Marne, France)

N° 22479



PHENIX

Rasoirs de sûreté ou parties de rasoirs de sûreté et en particulier des lames.

Enregistrées en France le 30 avril 1920.

N° 22480

SERTO

Pince à serrer les écrous, les tubes, etc.

N° 22488

8 juin 1920

FARB- U. LACKFABRIK „ECLATIN” A.-G., fabrication
SOLEURE (Suisse)



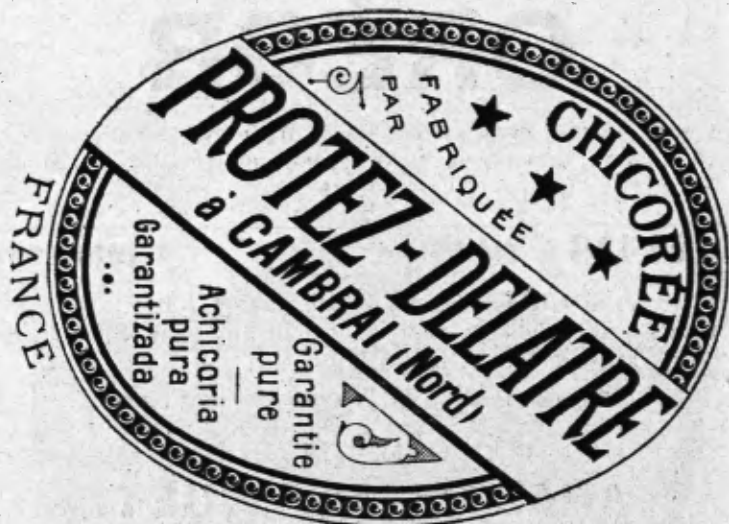
Huile très siccativ.

Enregistrée en Suisse le 11 février 1919 sous le N° 43379.

N^o 22481

4 juin 1920

SANCHOLLE, HENRAUX FRÈRES & C^{ie} (propriétaires de la maison Protez Delatre), fabricants de chicorée
29, rue Lallier, CAMBRAI (Nord, France)



Chicorée.

Enregistrée en France le 30 avril 1920.

N^{os} 22482 et 22483

7 juin 1920

GARVENSWERKE MASCHINEN-, PUMPEN- UND
WAAGENFABRIK W. GARVENS
130, Handelskai, WIEN, II (Autriche)

N^o 22482

Pompes, machines d'extraction et élévateurs de liquides, armatures pour pompes, conduits d'eau et canalisations, appareils de commande pour pompes, systèmes de pompes et moteurs, appareils et objets d'usage pour pompes, conduits d'eau et canalisations, tuyaux et pièces moulées, joints, fontaines américaines à tuyaux et fontaines d'Abyssinie, appareils pour la fabrication de fontaines à tuyaux, balances, machines et appareils de pesage, poids, matériel de transport, savoir: brouettes à une roue ou à plusieurs roues ou à une roulette ou à plusieurs roulettes, chariots à roulettes et chariots à coulisse, compresseurs et pompes à air, installations hydropneumatiques

N^o 22483

GARVENS

Appareils, brouettes, compresseurs, machines, pompes et armatures de tout genre, dispositifs transporteurs, balances et machines à peser, installations de conduites d'eau et de canalisation, ainsi que leurs parties constitutives et accessoires.

Enregistrées en Autriche les 18 juin 1913 et 11 décembre 1919
sous les N^{os} 56969 et 79842 (Wien).

N^{os} 22484 et 22485

7 juin 1920

GARVENSWERKE MASCHINEN-, PUMPEN- UND
WAAGENFABRIK W. GARVENS
130, Handelskai, WIEN, II (Autriche)

N^o 22484

Marque déposée en couleur. — Description: Le fléau de balance et le poids sont en bleu; les cordes, les rubans ornementaires et l'étoile sont en rouge; les bandes, le baril et les plateaux de balance sont en brun; le cheval est en jaune; les inscriptions sont en noir, le tout sur fond jaune.

Appareils de commande pour pompes, systèmes de pompes et moteurs, appareils et objets d'usage pour pompes, conduits d'eau et canalisations, appareils pour la fabrication de fontaines à tuyaux, armatures pour pompes, conduits d'eau et canalisations, joints, fontaines américaines à tuyaux et fontaines d'Abyssinie, machines d'extraction et élévateurs de liquides, poids, installations hydropneumatiques, compresseurs, pompes à air, pompes, tuyaux et pièces moulées, matériel de transport, savoir: brouettes à une roue ou à plusieurs roues ou à une roulette ou à plusieurs roulettes, chariots à roulettes et chariots à coulisse, balances, machines et appareils de pesage.

N^o 22485

Marque déposée en couleur. — Description: Les drapeaux sont gris argenté; les signes zodiacaux sont sur fond bleu; les hampes sont de couleur bronze; les cartouches sont en gris argenté avec inscriptions en rouge; la bande est en vert avec inscription en noir.

Appareils pour l'alimentation à l'eau, leurs parties constitutives et accessoires, machines de tout genre, spécialement pompes, pompes à air et compresseurs, ainsi que leurs parties constitutives et accessoires.

Enregistrées en Autriche le 11 décembre 1919 sous les N^{os} 79843
et 79844 (Wien).

N^o 22489

9 juin 1920

P. HOGUAIS

27 et 29, rue du Centre, LA GARENNE-COLOMBES (Seine, France)

CERNA

Cafés, chicorées, thés, chocolats, confiserie et pâtisserie, huiles et vinaigres, pâtes alimentaires, conserves et tous produits alimentaires, cirages, cires et encaustiques, eaux et poudres à nettoyer.

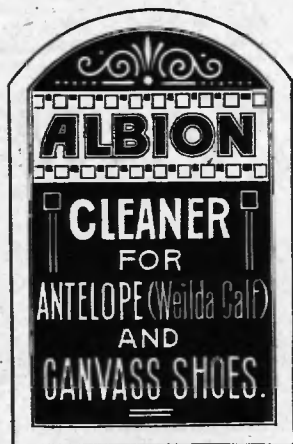
Enregistrée en France le 29 novembre 1919.

N^{os} 22486 et 22487

7 juin 1920

MOSES-JOSEF STERN, fabricant
51, Stumpergasse, WIEN, VI (Autriche)

N^o 22486



Préparations pour nettoyer les chaussures.

N^o 22487



Crèmes pour chaussures et préparations pour la conservation des cuirs.

Enregistrées en Autriche les 12 juillet et 23 octobre 1915 sous les N^{os} 65992 et 66836 (Wien).

N^{os} 22491 et 22492

9 juin 1920

PIERRE CLOT, fabricant de cires et d'encaustiques
155, cours Henri, LYON (France)

N^o 22491



Articles de brosse, plumeaux, encaustiques, vernis et produits divers de droguerie, couleurs et peintures préparées.

N^o 22492



Produit pour le nettoyage et l'entretien des métaux.

Enregistrées en France les 10 mai 1919 et 21 février 1920.

N^{os} 22493 à 22495

9 juin 1920

PIERRE CLOT, fabricant de cires et d'encaustiques
155, cours Henri, LYON (France)

N^o 22493



Pâte pour l'entretien des poêles et fourneaux, meubles, parquets, linoléums et carrelages.

N^o 22494



Crème pour chaussures et, en général, tous articles en cuir.

N^o 22495



Encaustique pour parquets, meubles, etc.

Enregistrées en France le 21 février 1920.

N^o 22501

9 juin 1920

OLIVIER LORAS, ingénieur-constructeur
Petit chemin de Valrose, NICE (France)

IGNIX

Radiateurs électriques.

Enregistrée en France le 25 février 1920.

N° 22490

9 juin 1920

EDMOND CHAPUIS, fabricant de bonneterie
18-20, rue du Faubourg du Temple, PARIS (France)



MARQUE DÉPOSÉE

Tous articles de bonneterie fantaisie:

Enregistrée en France le 3 décembre 1919.

N° 22496

9 juin 1920

VERMOREL & RENDU, constructeurs-mécaniciens
16, rue des Tuileries, LYON (France)

LA LYONNAISE



Tous genres de machines et principalement celles employées
pour l'alimentation, telles que hachoirs à viande, cutters, mélanges,
poussoirs, etc.

Enregistrée en France le 27 décembre 1919.

N° 22502

9 juin 1920

POMMEZ
19, rue Turgot, PARIS (France)

DORILLY

Tous produits de parfumerie.

Enregistrée en France le 2 mars 1920.

N° 22497

9 juin 1920

DEMESSE & C^{IE}, parfumeurs
109, rue du Faubourg S^t-Honoré, PARIS (France)



Tous produits de parfumerie, savonnerie, fards, dentifrices
et teintures.

Enregistrée en France le 13 février 1920.

N°s 22498 à 22500

9 juin 1920

Société DAY HEALTH LABORATORIES
124, avenue Émile Zola, PARIS (France)

N° 22498 FERRO NUXADO

N° 22499 HIERRO NUXADO

N° 22500 NUXATED IRON

Tous produits pharmaceutiques, chimiques, hygiéniques, de
parfumerie, savonnerie et de beauté.

Enregistrées en France le 21 février 1920.

N° 22503

9 juin 1920

JEAN-LOUIS BOURRIÈRES,
constructeur d'appareils de chauffage électrique
31, cours Charlemagne, LYON (France)

“ AURORE ”

Tous genres d'appareils de chauffage par l'électricité et
notamment des radiateurs bouilloires et fers à repasser.

Enregistrée en France le 13 mars 1920.

N° 22506

9 juin 1920

LOUIS TAVERNIER
74, rue du Commerce, PARIS (France)

RESTORR

Tous produits liquides, en pâte ou en poudre, destinés à polir
les métaux, ainsi que cirages, cires et encaustiques.

Enregistrée en France le 1^{er} avril 1920.

N^{os} 22504 et 22505

9 juin 1920

CHARLES PESCHIER, fabricant de soieries
149, avenue de Saxe, LYON (France)

N^o 22504

“AU CHARDON”



Tous genres de tissus de soie, coton, laine, lin et tissus divers en textiles quelconques, purs ou mélangés.

Enregistrées en France le 27 mars 1920.

N^o 22507

9 juin 1920

SOCIÉTÉ DU CARBURATEUR ZÉNITH
49-51, chemin Feuillat, LYON (France)

ZENITH

Tous alliages de métaux divers.

Enregistrée en France le 17 avril 1920.

N^{os} 22508 à 22510

10 juin 1920

LECARON FILS
(propriétaires de la parfumerie Gellé frères)
6, avenue de l'Opéra, PARIS (France)

N^o 22508



Marque déposée en couleur. — Description: L'étiquette et les inscriptions sont en or de deux couleurs.

N^o 22509



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond semi-vermillon et violet; l'encadrement est brun et or, les personnages sont au naturel et les inscriptions partie en blanc, partie en brun.

N^o 22510



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond vert avec encadrement or; les fleurs sont blanches avec feuilles vertes; les inscriptions sont en brun.

N^{os} 22508 à 22510: Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrées en France le 9 avril 1920.

N^{os} 22511 à 22515

10 juin 1920

FRANÇOIS COTY, parfumeur
13, boulevard de Versailles, SURESNES (Seine, France)

N^o 22512

JE GRISE

Produits de parfumerie, savonnerie et fards.



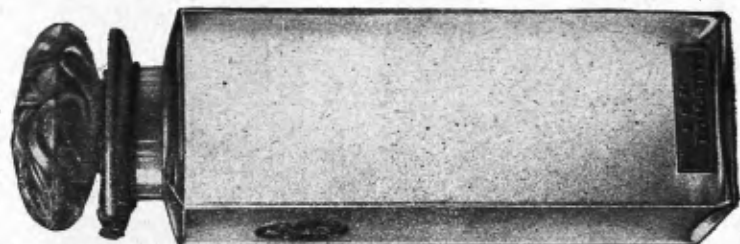
N^o 22511

Produits de parfumerie et de savonnerie.

N^o 22513

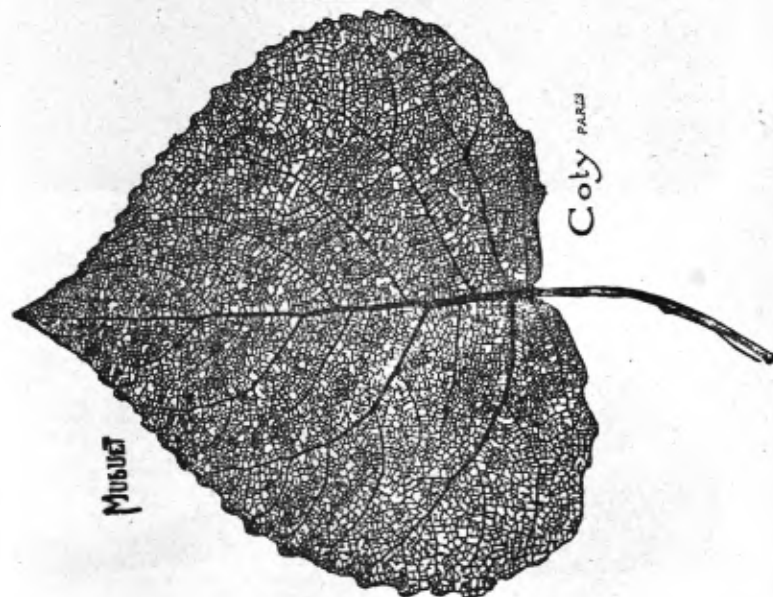


N^o 22514



N^{os} 22513 et 22514: Tous produits de parfumerie.

N^o 22515



Produits de parfumerie et de savonnerie, fards et tous produits hygiéniques de beauté et de toilette.

Enregistrées en France, la première le 9 janvier, la deuxième le 19 janvier 1920, les trois dernières le 14 février 1920.

N^{os} 22516 à 22519

10 juin 1920

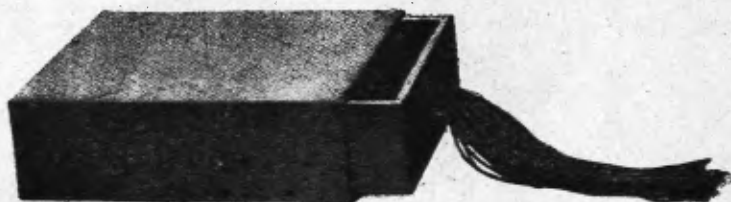
FRANÇOIS COTY, parfumeur
13, boulevard de Versailles, SURESNES (Seine, France)

N^o 22516

Produits de parfumerie.

N^o 22517N^o 22518

Tous produits de parfumerie et de savonnerie.

N^o 22519

Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrées en France, la première le 21 février, les deux suivantes
le 26 mars, la dernière le 8 avril 1920.

N^{os} 22520 et 22521

10 juin 1920

PAUL PROT & C^{ie} (propriétaires de la parfumerie Lubin)
11, rue Royale, PARIS (France)

N^o 22520

Marque déposée en couleur. — Description: *Étiquettes imprimées en bleu, blanc, rouge et vert sur fond crème avec encadrements jaunes entourés d'un filet bleu.*

Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

N^o 22521

Produits dentifrices et de parfumerie.

Enregistrées en France le 9 avril 1920.

N° 22 522

10 juin 1920

PAUL PROT & C^{IE} (propriétaires de la parfumerie Lubin)
11, rue Royale, PARIS (France)



Produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrée en France le 9 avril 1920.

N°s 22 524 et 22 525

10 juin 1920

A. MAAS — AMSTERDAM (Pays-Bas)



N° 22 524

Articles de parfumerie, articles de toilette (à l'exception de dentifrices de tout genre et savons), articles de coiffeur.

DE JAJ-BURKE



PARFUMERIE

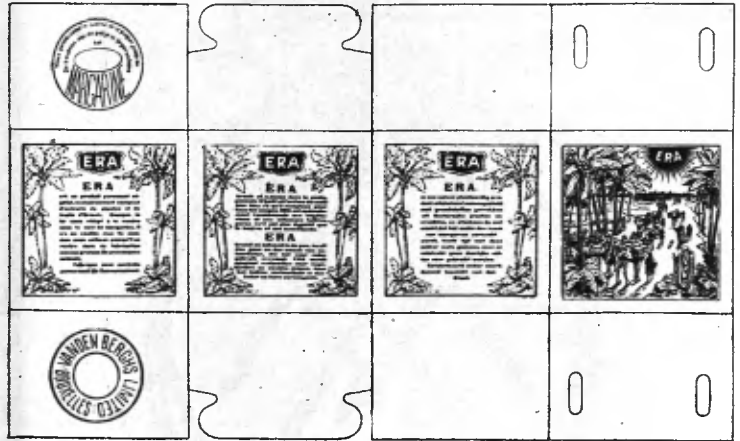
Articles de parfumerie, articles de toilette, savons (à l'exception de savon durci), brosses, peignes, pinceaux à barbe, frottoirs, miroirs à barbe, rasoirs, cuirs à rasoir, chaises de barbier, rasoirs de sûreté et leurs parties, comme lames, etc., postiches, filets pour les cheveux, instruments pour aiguiser les rasoirs, pierres à aiguiser, vaporisateurs, instruments pour la coupe des cheveux et de la barbe, ciseaux et tondeuses.

Enregistrées dans les Pays-Bas les 18 mai 1917 et 5 avril 1919 sous les N° 35 776 et 38 191.

N° 22 523

10 juin 1920

Société anonyme
ÉTABLISSEMENTS BELGES VANDENBERGHS Limited
68, rue de Bonne, MOLENBEEK-ST-JEAN-BRUXELLES (Belgique)



Huiles, margarines et autres graisses comestibles, lessives, savons en poudre et autres.

Enregistrée en Belgique le 29 mars 1909 sous le N° 13 561.

N°s 22 526 et 22 527

10 juin 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP NEDERLANDSCHE
GIST- EN SPIRITUSFABRIEK, eveneens handelende
onder den naam Netherlands Distilleries
DELFT (Pays-Bas)

N° 22 526



N° 22 527



Boisson distillée.

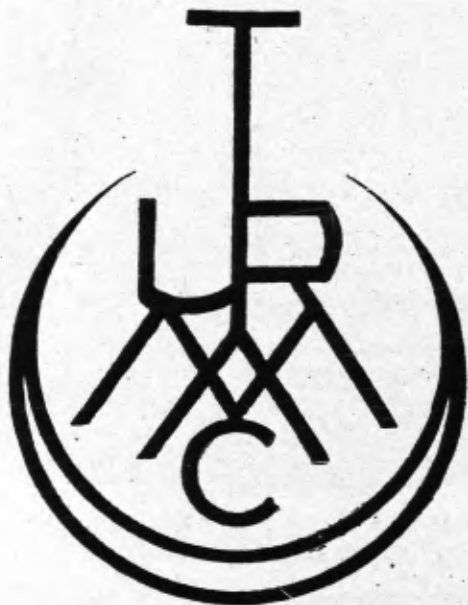
Enregistrées dans les Pays-Bas les 5 janvier et 20 mai 1920 sous les N° 14 404 et 14 955.

(Enregistrements internationaux antérieurs des 12 juin et 15 novembre 1900, N° 2207 et 2347. — Firme modifiée comme ci-dessus, selon déclaration de l'Administration des Pays-Bas.)

N^o 22528

10 juin 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP TURMAC TURKISH
MACEDONIAN TOBACCO COMPANY
ARNHEM (Pays-Bas)



Cigarettes, des tubes et du papier à cigarettes, des cigares
et du tabac.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 17 mars 1920 sous le N^o 40270.

N^o 22529

10 juin 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
STOOMBANDFABRIEK VAN ENGELN & EVERS
HEEZE (Pays-Bas)



Fils et rubans, feston, ruban applique et lacets de souliers.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 23 mars 1920 sous le N^o 40330.

N^o 22530

10 juin 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP DISTILLEERDERIJ
VOORHEEN SIMON RIJNBENDE & ZONEN
SCHIEDAM (Pays-Bas)



Toutes les liqueurs, des boissons fortes, des boissons
alcooliques et des boissons non alcooliques.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 1^{er} avril 1920 sous le N^o 40365.

N^o 22531

10 juin 1920

MAATSCHAPPIJ CUBA
EINDHOVEN (Pays-Bas)



Du bois, ouvré et non ouvré, à l'exception de boîtes à cigares.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 1^{er} avril 1920 sous le N^o 40366.

N^o 22532

10 juin 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
HANDEL MAATSCHAPPIJ „EUROPA-AZIE”
AMSTERDAM (Pays-Bas)



Poterie, articles de pharmacie et accessoires, articles et acces-
soires pour ouvrages manuels féminins, articles de bain, cos-
tumes de bain, aménagements de salles de bain, baignoires,
baigne, ambre jaune, articles en ambre jaune, balances, ba-
lances et autres appareils de pesage, garnitures de lit (litière),
lits et matelas, couteils à lit, ornements en os, baromètres,
bijouteries, pots à fleurs, broderies, accessoires de broderies,
laine à tricoter, soie à tricoter, couleurs de bronze, articles
de caoutchouc et de gutta-percha, articles de carnaval, cap-
sules, carton, cartonnages, articles en cellulose, clichés, con-
fections (à l'exception d'articles en laine et en coton tricotés,
en tant que ceux-ci sont compris dans « confections » et à
l'exception de « confections » en tant que celles-ci sont trico-
tées en laine et en coton), corsets, damas et linge, chapeaux
et casquettes, cravates (à l'exception de cravates en laine et
en coton tricotées), couvertures de lit, caparaçons, articles de
faïence, velours, étamine, étoffes à filtrer, articles de luxe, fils
à coudre et rubans, garnitures, cassettes à argent, médicaments,
outils, tissus, articles tissés, verrerie, orfèvrerie et argenterie,
rideaux, couronnes pour tombeaux, gravures, essuie-mains,
gants (à l'exception de gants en laine et en coton tricotés),
articles de suspension et de fermeture, articles en caoutchouc
durci, images de fantaisie, garnitures de chapeaux, articles en
corne, montres, chaînes de montre, articles en bois, articles
de ménage, semelles, articles d'ivoire, fils de jute et tissus de
jute, instruments de bijoutiers, bijouterie, préparations pour
polir les poêles, dentelles, carpettes, coton, chanvre, fournitures
de bureau (à l'exception d'encre), garnitures de bureau
(à l'exception d'encre), broderie de papier pour orner les ar-
moires, décorations pour les arbres de Noël, batterie et acces-
soires de cuisine, fourneaux d'enfants, voitures d'enfants, chaises
d'enfants, vêtements (à l'exception d'articles en laine et en

coton tricotés, en tant que ceux-ci sont compris dans « vêtements », et à l'exception de « vêtements », en tant que ceux-ci sont tricotés en laine ou en coton), étoffes pour habits (à l'exception d'articles en laine et coton, en tant que ceux-ci sont compris dans « étoffes pour habits », et à l'exception d'« étoffes pour habits », en tant que celles-ci sont tricotées en laine ou en coton), porte-manteaux, ustensiles de tailleurs, fournitures de tailleurs, borloges, boutons, cordes, moulins à café, malles, bas et chaussettes (à l'exception de bas et chaussettes tricotés en laine et en coton), mercerie, cols, articles de cristal, cruches, objets d'art, fleurs artificielles et leurs pièces détachées, laine artificielle, bouchons, articles en liège, laques, lanternes, cuir, crèmes de cuir, colle de cuir, articles de cuir, cuiller, toile cirée, ardoises, formes de soulier, rubans, lingerie, étoffes de toile, cadres, tissus (à l'exception d'articles tricotés en laine et en coton, en tant que ceux-ci sont compris dans « tissus », et à l'exception de « tissus », en tant que ceux-ci sont tricotés en laine et en coton), articles de mascarade, poids et mesures, passementeries pour meubles, étoffes pour meubles, articles d'écume de mer, couteaux et ciseaux, articles de mode (à l'exception d'articles en laine et en coton, en tant que ceux-ci sont compris dans « articles de mode », et à l'exception d'« articles de mode », en tant que ceux-ci sont tricotés en laine et en coton), malles et sacs à échantillons, instruments de musique, fournitures et ustensiles de couturières, machines à coudre, soie à coudre, aiguilles, articles en argentan, articles de nickel, vêtements de dessous (à l'exception d'articles tricotés en laine et en coton, en tant que ceux-ci sont compris dans « vêtements de dessous », et à l'exception de « vêtements de dessous », en tant que ceux-ci sont tricotés en laine et en coton), chemises anglaises, couvertures de cheval, articles en nacre, cordes d'emballage, papier, articles en papier, articles en papier mâché, pantoufles, articles de parfumerie, passementeries, toile à nettoyer, peluche, poupées, préparations pour polir, articles de porcelaine, crayons, articles et appareils de réclame, bicyclettes et parties détachées et accessoires de bicyclettes et motocyclettes, bandages pour bicyclettes, rabots, sonnettes, trousse de barbiers, articles en écaille, ustensiles, machines et outils de cordonniers, fournitures de cordonniers, souliers et bottines, crème à polir, courroies de souliers, sacs d'écoliers, machines à écrire, ustensiles de machines à écrire, pièces détachées de machines à écrire, cigares, cigarettes, tabac à priser, étuis à cigares, porte-cigares, cornes d'appel, joujoux, boîtes à musique, cartes à jouer, miroirs, éponges, courte-pointes, articles de sport, chapeaux de paille, articles de tapissier pour meubles, tapis de table, nappes, tabac et produits de tabac, articles et accessoires pour fumeurs et cbiqueurs et pour priser, tapis, tapisseries, sacs, carreaux, cordages, pavillons, drapeaux, articles textiles, tripe de velours, mobaire, matières colorantes, vernis, articles en feutre, fourchettes, toile cirée, étoffes, imperméables, ouate, étoffes de laine (à l'exception d'étoffes de laine tricotées), ruban de soie, articles de soie, toile à voiles, articles d'argenterie, parapluies, cannes et articles de toilette.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 1^{er} avril 1920 sous le N° 40367.

N° 22542

10 juin 1920

KAREL-ALBERT-RUDOLF BOSSCHA (sujet néerlandais)
MALABAR (Java)

IRRITATOR BOSSCHA

Appareils pour augmenter le rendement de latex des caoutchoutiers et arbres analogues.

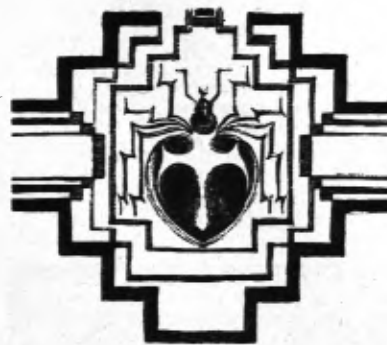
Enregistrée dans les Pays-Bas le 13 août 1919 sous le N° 38853.

N° 22533

10 juin 1920

HEINR. SCHWAERZER

120, Brouwersgracht, AMSTERDAM (Pays-Bas)



Produits alimentaires, à l'exception de la margarine, articles de jouissance, boissons et produits du tabac, à l'exception des cigarettes.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 7 avril 1920 sous le N° 40390.

N° 22534

10 juin 1920

Handelsvennootschap onder de firma JANSEN & TILANUS
FRIEZENVEEN (Pays-Bas)



Tissus de coton blanchis et écrus.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 7 avril 1920 sous le N° 40395.

N° 22535

10 juin 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
GOEREE'S INDUSTRIËELE ONDERNEMINGEN
25-30, Noorderhaven, N. L., GRONINGEN (Pays-Bas)



Articles de confiserie et de chocolaterie, spécialement bonbons acidulés, pastilles de menthe et de réglisse, caramels, bonbons à la glace et les produits chimiques: crèmes pour l'entretien des chaussures, liquide pour polir les métaux, extraits pour polir, cire pour linoléums, cire pour meubles, graisses pour cuir, produit pour nettoyer les chaussures en toile en forme liquide, en poudre ou en pâte, mine de plomb, apprêts pour cuir, savon en poudre, savon dur, sel de soude, ainsi que tous les articles pour lessiver et à polir.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 12 avril 1920 sous le N° 40425.

N^{os} 22536 à 22539

10 juin 1920

D. C. H. VAN HATTUM
61, Suezkade, LA HAYE (Pays-Bas)

N^o 22536

"Sempre"

N^o 22537

"Remas"

N^{os} 22536 et 22537: Articles d'horlogerie, pièces et accessoires.N^o 22538

CHRONOMÈTRE
"Sempre"

N^o 22539

CHRONOMÈTRE
"Remas"

N^{os} 22538 et 22539: Chronomètres.Enregistrées dans les Pays-Bas le 9 avril 1920 sous les N^{os} 40415 à 40418.N^o 22540

10 juin 1920

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP
VAN DEN BERGH'S STOOMSCHOENFABRIEK
's HERTOGENBOSCH (Pays-Bas)



Souliers.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 16 avril 1920 sous le N^o 40439.N^o 22541

10 juin 1920

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP
KAAS EN ROOMBOTERFABRIEK FRIESLANDIA
WOLVEGA (Pays-Bas)



Beurre et fromage.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 24 avril 1920 sous le N^o 40498.N^o 22543

14 juin 1920

LAMBERT PICARD & C^{ie}, HUILERIE LAMBERT,
commerce — LAUSANNE (Suisse)



Savon de Marseille, savon de toilette et poudre à lessive.

Enregistrée en Suisse le 26 avril 1920 sous le N^o 46716.N^o 22551

14 juin 1920

SOCIÉTÉ ANONYME ED. LAURENS LE KHÉDIVE
EXTENSION SUISSE, fabrication
EAUX-VIVES (Genève, Suisse)

SIDI

Cigarettes.

Enregistrée en Suisse le 26 avril 1920 sous le N^o 46722.

N^{os} 22544 à 22550

14 juin 1920

CHEMISCHE FABRIK VORMALS SANDOZ
(Fabrique de produits chimiques ci-devant Sandoz), fabrication

BÂLE (Suisse)

N^o 22544

Bellafolin

N^o 22545

Bellapuren

N^o 22546

Gynergen

N^o 22547

Intestopan

N^o 22548

Ipecopan

N^o 22549

Partagon

N^o 22550

Tonopan

Produit pharmaceutique.

Enregistrées en Suisse le 6 mai 1920 sous les N^{os} 46775 à 46780 et 46785.

N^{os} 22552 et 22553

14 juin 1920

ALBERT WYSSMANN, fabrication et commerce
ZURICH (Suisse)

N^o 22552

Zeamina

N^o 22553



Produits alimentaires.

Enregistrées en Suisse le 18 mai 1920 sous les N^{os} 46868 et 46869.

N^o 22554

15 juin 1920

MARRET, BONNIN, LEBEL ET GUIEU,
fondeurs-apprêteurs d'or, d'argent et platine
220, rue St-Martin, PARIS (France)

"OSMIOR"

Alliage d'or à 18 carats destiné à être employé pour la bijouterie et la joaillerie, ainsi que des objets et articles fabriqués avec cet alliage.

Enregistrée en France le 8 novembre 1919.

N^o 22555

15 juin 1920

VICTOR PIETTE, parfumeur
92, rue de Turenne, PARIS (France)

Parfums PIETTE

Tous produits de parfumerie, savonnerie, fards, teintures et dentifrices.

Enregistrée en France le 15 mai 1920.

N^{os} 22 556 à 22 558

15 juin 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS CHIMIQUES
SPÉCIAUX (BREVETS LUMIÈRE)

21, rue S'-Victor, LYON-MONPLAISIR (France)

N° 22 556

PERSODINE

N° 22 557

LIPOSOTEN^{os} 22 556 et 22 557: Produits pharmaceutiques.

N° 22 558

LIPOSOL

Tous produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France la première le 18 juin 1915, les suivantes le
4 septembre 1919.N^{os} 22 559 et 22 560

15 juin 1920

SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPLOITATION DE
JOUETS S. A. J.

7, rue Paul Baudry, PARIS (France)

N° 22 559

PYFYLY

N° 22 560

Jeux et jouets de tous genres, récréatifs ou instructifs et en
toutes matières.

Enregistrées en France le 5 mai 1920.

N^{os} 22 561 et 22 562

15 juin 1920

LÉON PICARD

68, rue de Rivoli, PARIS (France)

N° 22 561

N° 22 562



Marque "KAPIR" Déposé



Marque "VIRES" Déposé

Tous articles de coutellerie, rasoirs, brosse et parfumerie.

Enregistrées en France le 12 mai 1920.

N° 22 564

17 juin 1920

FABRIQUES DES MONTRES ZÉNITH,
successeur de Fabriques des montres Zénith
Georges Favre-Jacot & C^o, fabrication et commerce
LE LOCLE (Suisse)**"ZÉNITH"**

Montres et parties de montres.

Enregistrée en Suisse le 5 janvier 1912 sous le N° 30494.
(Enregistrement international antérieur du 13 octobre 1900, N° 2319.)

N° 22 563

15 juin 1920

LÉON DOMAGE

4-6, rue Vasco de Gama, PARIS (France)



Peinture pour ciment.

Enregistrée en France le 21 mai 1920.

N° 22 565

17 juin 1920

SCHMOLL FRÈRES & C^{ie}, fabrication et commerce
BIENNE (Suisse)**SPIR**Bracelets extensibles, dispositifs d'attaches et fermoirs de brace-
lets, porte-montres-bracelets, ressorts à boudins, emballages et
articles de réclame pour ces objets.

Enregistrée en Suisse le 27 avril 1918 sous le N° 41 734.

N° 22 566

18 juin 1920

AIMÉE CAREY, fabrication et commerce
LAUSANNE (Suisse)

Articles de bonneterie et de tricotage mécanique ou à la main.

Enregistrée en Suisse le 3 mai 1920 sous le N° 46 768.

N° 22567

18 juin 1920

JEAN-REGNIER-PIERRE FRANCOTTE,
fabricant de tabacs et cigarettes
1, quai de la Goffe, LIÈGE (Belgique)

10 CIGARETTES 10

HAMILTON
CIGARETTES



MEDIUM

Manufactured for the proprietors
By Royal Tobacco Works Co
of England (London)

GUARANTEE
If these cigarettes are not in perfect condition, or if they are not the
same as those shown on the wrapper, you may return to your dealer for a
refund of the purchase price. This guarantee is not valid unless the wrapper
is unopened and the seal is intact.

MEDIUM NAVY CUT



Tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos.

Enregistrée en Belgique le 12 janvier 1920 sous le N° 2434.

N° 22568

18 juin 1920

ALEXIS JOURION, parfumeur
2, rue d'Arenberg, BRUXELLES (Belgique)



Parfumerie, savons, peignes, éponges et articles de toilette.

Enregistrée en Belgique le 29 janvier 1920 sous le N° 22084.

N° 22569

18 juin 1920

JULES WEYERS & C^{IE} (Société en nom collectif),
fabricants de pains d'épices et confiseries
ST-NICOLAS (Waes, Belgique)



Pains d'épices et confiseries.

Enregistrée en Belgique le 10 mai 1920 sous le N° 378.

N°s 22570 à 22572

19 juin 1920

DIDISHEIM-GOLDSCHMIDT FILS & C^{IE},
FABRIQUE JUVENIA, fabrication
LA CHAUX-DE-FONDS (Suisse)

N° 22570

CLAUDINE

Montres, parties de montres, pièces détachées, fournitures et
tous articles d'horlogerie et de bijouterie, étuis, emballages
de montres et articles de publicité.

N° 22571

N° 22572

CHRYISIS

CALYPSO

Montres, parties de montres, étuis, emballages de montres et
articles de publicité.

Enregistrées en Suisse le 5 mars 1920 sous les N° 46351 à 46353.

N°s 22574 et 22575

22 juin 1920

JOSEPH FAGES, fabricant d'accessoires de pharmacie
5, 7 et 9, rue d'Oran, MARSEILLE (France)

N° 22574



Préservatif en caoutchouc.

N° 22575



Tétines en
caoutchouc.

Enregistrées en France les 8 août 1906 et 12 mars 1920.

N° 22576

22 juin 1920

EUGÈNE AURAI, pharmacien
COMBRONDE (Puy-de-Dôme, France)

PASTILLES AURAI

Spécialité pharmaceutique.

Enregistrée en France le 25 juin 1907.

N^o 22573

21 juin 1920

L^D HUGOUNENQ & C^{IE}, chimistes-manufacturiers
LODÈVE (Hérault, France)



Produit pour la clarification des vins.

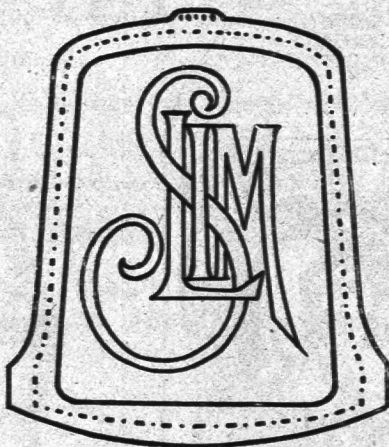
Enregistrée en France le 7 juin 1915.

(Enregistrement international antérieur du 22 juin 1900, N^o 2223. —
Indication de firme rectifiée comme ci-dessus, selon déclaration de
l'Administration française.)

N^o 22577

22 juin 1920

SOCIÉTÉ LYONNAISE D'INDUSTRIE MÉCANIQUE,
Société anonyme pour la fabrication d'automobiles
et autres travaux mécaniques
5, chemin du Vallon, LYON S^T-CLAIR CALLUIRE (France)



Voitures automobiles et leurs pièces détachées, tous véhicules
et articles de carrosserie et sellerie, machines et appareils
divers, machines agricoles et tous articles de quincaillerie et
outils.

Enregistrée en France le 27 février 1920.

N^o 22578

22 juin 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS CHIMIQUES
SPÉCIAUX (BREVETS LUMIÈRE)
21, rue S^t-Victor, LYON-MONPLAISIR (France)

DYNAM

Tous produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 16 avril 1920.

N^o 22579

22 juin 1920

SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DES BREVETS
BELLEM ET BRÈGERAS (Société anonyme)
6, rue S^t-Philippe-du-Roule, PARIS (France)



Moteurs à explosions de tous genres, leurs organes
et leurs accessoires.

Enregistrée en France le 20 avril 1920.

N^o 22580

22 juin 1920

CLÉMENT (MAXIME)
Forges d'Uzemain, HERTIGNY (Vosges, France)



Couteaux, couverts en tous métaux et tous articles de quin-
caillerie, clouterie, ferblanterie, robinetterie, etc.

Enregistrée en France le 11 mai 1920.

N^o 22581

22 juin 1920

Société anonyme dite:
FABRIQUE DE MEUBLES MÉCANIQUES
165, cours S^t-André, GRENOBLE (France)

ETOILE

Meubles de tout genre et plus particulièrement des tables pliantes
et à éléments interchangeables, leurs accessoires et pièces dé-
tachées.

Enregistrée en France le 25 mai 1920.

N^o 22582

22 juin 1920

ÉTABLISSEMENTS POULENC FRÈRES
(Société anonyme)
92, rue Vieille du Temple, PARIS (France)

PROPIDON

Produit pharmaceutique.

Enregistrée en France le 27 mai 1920.

N^{os} 22583 à 22585

25 juin 1920

GUSTAVE BRUNET, ingénieur.
5, place de la Nation, PARIS (France)

N^o 22583

D'AMBOISE

N^o 22584

PARFUMERIE D'AMBOISE

N^o 22585

SAVONNERIE D'AMBOISE

Tous produits de parfumerie, savonnerie, fards, teintures et dentifrices.

Enregistrées en France le 24 juillet 1919.

N^o 22586

25 juin 1920

PARFUMS GUELDTY (Société anonyme)
82, rue d'Hauteville, PARIS (France)

SERGY

Tous produits hygiéniques, de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrée en France le 12 février 1910.

N^o 22587

25 juin 1920

BAILLE-LEMAIRE & FILS
26, rue Oberkampf, PARIS (France)



Instruments d'optique de toutes sortes et en particulier des longues-vues et des jumelles de théâtre, de marine, de courses, à prismes, etc.

Enregistrée en France le 16 février 1914.

N^o 22588

25 juin 1920

ÉTABLISSEMENTS CHARLES DUPIS & C^{IE}
(Société anonyme)
91, rue Mandron, BORDEAUX (France)



Rhums.

Enregistrée en France le 31 mars 1920.

N^o 22589

25 juin 1920

HENRI GUILLOU, ingénieur-constructeur
41, rue de Bagneux, MONTROUGE (Seine, France)

PIEVRE

Courroies de transmission.

Enregistrée en France le 7 avril 1920.

N^o 22590

25 juin 1920

GODARD-DESMAREST, ingénieur
9, rue Ballu, PARIS (France)



Produits pharmaceutiques et hygiéniques.

Enregistrée en France le 8 avril 1920.

N° 22591

25 juin 1920

FERNAND PLUMENAIL

14, avenue de l'Opéra, PARIS (France)

MELBA

Tous produits d'agriculture, horticulture, aiguilles, épingles, hameçons, arquebuserie, artillerie, articles de fumeurs, bimbeloterie, bois, boissons, bonneterie, mercerie, bougies et chandelles, cafés, chicorées, thés, cannes et parapluies, caoutchouc, carrosserie, sellerie, céramique, verrerie, chapellerie, modes, chauffage, éclairage, chaussures, chaux, ciments, briques, tuiles, chocolats, cirages, confiserie, pâtisserie, conserves alimentaires, couleurs, vernis, cires, encaustiques, coutellerie, cuirs et peaux, dentelles, tulles, eaux-de-vie, eaux et poudres à nettoyer, électricité, encres, engrais, fils de coton, de laine, de lin, de soie, fils autres, gants, habillement, horlogerie, bijouterie, huiles et graisses industrielles, huiles et vinaigres, instruments de chirurgie et accessoires, instruments de musique, de précision et accessoires, jouets, liqueurs et spiritueux, literie, ameublements, machines à coudre, machines agricoles, machines et appareils, métallurgie, objets d'art, papeterie, librairie, papiers à cigarettes, parfumerie, passementerie, boutons, pâtes alimentaires, instruments de photographie, produits alimentaires, chimiques, pharmaceutiques, vétérinaires, quincaillerie, outils, rubans, savons, serrurerie, maréchalerie, teinture, apprêts, nettoyage de tissus, tissus de coton, de laine, de soie et autres, vins, vins mousseux, produits divers.

Enregistrée en France le 24 avril 1920.

N°s 22593 et 22594

25 juin 1920

HENRY LINSEY

12, rue de l'Yvette, PARIS (France)

N° 22593

CÉRÉBROÏL

Articles pour fumeurs, boissons, objets en caoutchouc, articles de chauffage et éclairage, confiserie, parfumerie, instruments et accessoires de pharmacie, produits chimiques, pharmaceutiques, vétérinaires et alimentaires, savons, produits divers.

N° 22594

SÉOTRAL

Articles pour fumeurs, boissons, objets en caoutchouc, articles de chauffage et éclairage, confiserie, parfumerie, instruments et accessoires de pharmacie, produits chimiques, pharmaceutiques, vétérinaires et alimentaires, savons.

Enregistrées en France le 27 mai 1920.

N° 22592

25 juin 1920

PORTE & C^{IE}

40, rue de Châteaudun, PARIS (France)

KALODERMAL

Tous produits de parfumerie, savonnerie, hygiéniques et de beauté.

Enregistrée en France le 24 avril 1920.

N° 22595

25 juin 1920

ROBERT (JOSEPH), pharmacien

37, rue de Bourgogne, PARIS (France)

GEOTHANE

Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, chimiques ou vétérinaires.

Enregistrée en France le 3 juin 1920.

N° 22596

25 juin 1920

ED. TARRAZI & C^{IE}, industriels

88, avenue de la Capelette, MARSEILLE (France)



PRODUIT
VÉGÉTAL
ALIMENTAIRE
GARANTI PUR

ORÉOSE

REPLACE LE BEURRE. COÛTE MOINS CHER

fabricant: Ed. TARRAZI & C^{IE}, Marseille

Graisses végétales (huiles concrètes).

Enregistrée en France le 14 janvier 1920.

N^{os} 22597 et 22598

25 juin 1920

ED. TARRAZI & C^{ie}, industriels
88, avenue de la Capelette, MARSEILLE (France)

N^o 22597



N^o 22598



Savons.

Enregistrées en France les 26 février et 27 avril 1920.

N^{os} 22601 et 22602

26 juin 1920

FIEUX, LEDUC & C^{ie}, fabricants de pipes
S^t-CLAUDE (Jura, France)

N^o 22601

N^o 22602



Pipes et tous articles pour fumeurs et leurs garnitures.

Enregistrées en France le 28 février 1920.

N^{os} 22599 et 22600

26 juin 1920

FRANÇOIS NEYNS, industriel
13, rue de la Madeleine, BRUXELLES (Belgique)

N^o 22599



N^o 22600



Tabacs, cigares et cigarettes.

Enregistrées en Belgique le 7 mai 1920 sous les N^{os} 22837 et 22838.

N^o 22603

26 juin 1920

L. COURVOISIER & C^{ie}, successeurs de Courvoisier frères,
fabrication — LA CHAUX-DE-FONDS (Suisse)



Montres et parties de montres.

Enregistrée en Suisse le 4 février 1910 sous le N^o 26850.

(Enregistrement international antérieur du 16 octobre 1900, N^o 2326, pour une partie des produits.)

CHANGEMENT DE DOMICILE

Marques N^{os} 20654 à 20664

Suivant une notification de l'Administration belge, en date du 18 juin 1920, la *Vittoria Egyptian Cigaretten Co*, titulaire des marques internationales N^{os} 20654 à 20664, enregistrées le 16 juillet 1919, a transféré son domicile à l'adresse suivante: 23, rue Adolphe Lavallée, à BRUXELLES (Belgique).

TRANSMISSIONS DE MARQUES

Ensuite de notifications reçues de l'Administration du pays d'origine des marques internationales désignées ci-dessous, le Bureau international a enregistré leur transmission.

Enregistrement international de la marque		Ancien propriétaire	Nouveau propriétaire	Enregistrement international de la transmission
Numéro	Date			
2247	30 juillet 1900	VAUTIER FRÈRES, à Carouge (Genève).	JAMES VAUTIER & C ^{IE} S. A., à Carouge (Genève, Suisse).	1920 15 juin
*2364, *2365	4 déc. 1900	EUGÈNE BARDOU, à Perpignan. * (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1906, pages 84 et 96.)	BROUSSAUD, BONFILS & C ^{IE} , fabricants de papiers, 55, rue d'Austerlitz, à Angoulême (France).	28 mai
*3182	26 déc. 1902			
*4686	29 juillet 1905			
6167	29 juin 1907			
7246 à 7248	3 oct. 1908			
8071 à 8073	26 juin 1909			
9033, 9034	21 mars 1910			
9349, 9350	4 juin 1910			
16351 à 16354	14 oct. 1914			
18188	5 févr. 1917			
18898	6 déc. 1917			
6892	25 avril 1908	SOCIÉTÉ DES FORCES MOTRICES ET USINES DE L'ARVE, à Grenoble.	COMPAGNIE DES PRODUITS CHIMIQUES D'ALAIS ET DE LA CAMARGUE, 9, rue Grolée, à Lyon (France).	7 juin
6946, 6948	25 mai 1908	LUCIEN LE BEUF, à Bayonne.	JEAN LE PERDRIEL, fabricant de produits pharmaceutiques, 11, rue Milton, à Paris (France).	7 juin
9396	13 juin 1910	P. AGEMA, à La Haye.	NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP DISTILLEERDERIJ „DE OOIEVAAR”, voorheen W. F. G. L. Spaan, à La Haye (Pays-Bas).	25 juin
11317	29 sept. 1911			
10451 à 10453	4 mars 1911	HÉRITIERS DE J. HRÉ SÉCRESTAT AÎNÉ, à Bordeaux.	MAISON J. HONORÉ SÉCRESTAT AÎNÉ (Société anonyme), 40 à 56, cours du Médoc, à Bordeaux (France).	7 juin
16085	22 juin 1914			
11540	29 nov. 1911	THÉOPHILE VERELLEN, successeur de Verellen frères, à Anvers.	VERELLEN FRÈRES & C ^{IE} (Société en nom collectif), fabricants de tabacs et cigares, 43, Marché S ^t -Jacques, à Anvers (Belgique).	14 mai
16704	7 avril 1915	MATTHYS CORNELIS VAN ZANTEN, handelende onder de firma M. VAN ZANTEN, à Dordrecht.	NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP M. VAN ZANTEN'S DISTILLEERDERIJ, LIKEURSTOKERIJ EN WIJNHANDEL, à Dordrecht (Pays-Bas).	25 mai
19987 à 19989	13 janv. 1919	COLSON-BLANCHE, à Paris.	SOCIÉTÉ IBERO-FRANCESA (Société anonyme), 9, rue de Palestro, à Paris (France).	25 mai
20956	23 sept. 1919			
20207	2 avril 1919	Y. LATOUR, à Paris.	PARFUMERIE DU MONDE ÉLÉGANT (Société anonyme), 15, rue Royale, à Paris (France).	7 juin
21738, 21739	9 février 1920	VINCENT (FERNAND) ET FERNAND GIBLET, le 1 ^{er} : à S ^t -Gilles-Bruxelles; le 2 ^{ème} : à Ixelles-Bruxelles.	VINCENT (FERNAND), 52, rue d'Angleterre, à S ^t -Gilles (Belgique).	14 juin
21988, 21989	13 mars 1920	ISAK GLOBUS & JEAN-BAPTISTE RINGOIR, à Bruxelles.	ISAK GLOBUS, 62, rue des Chartreux, à Bruxelles (Belgique).	7 juin